



DIAGNOSTIC JURIDIQUE ET TECHNIQUE DES DOCUMENTS DU SAGE
ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET MILIEUX ASSOCIES EN VUE DE SA
REVISION

PHASE 2

DIAGNOSTIC LISTE 1

Version présentée au Comité de pilotage du 27 février 2023

Par
Lucile STAHL et Thierry TOURET

Sommaire

Résultats synthétiques.....	5
1. Analyse détaillée de la compatibilité des dispositions du SAGE à l'égard du SDAGE	7
Enjeu 1 : L'environnement global et la place de l'estuaire dans son bassin versant	7
Enjeu 2 : Le fonctionnement du bouchon vaseux	15
Enjeu 3 : Les pollutions chimiques	17
Enjeu 4 : La préservation des habitats benthiques	26
Enjeu 5 : La navigation.....	30
Enjeu 6 : La qualité des eaux superficielles et le bon état écologique des sous-bassins versants	34
Enjeu 7 : Les zones humides.....	45
Enjeu 8 : L'écosystème estuarien et la ressource halieutique	57
Enjeu 9 : Le risque d'inondation.....	69
Enjeu 10 : L'organisation des acteurs et le financement des actions	76
Règlement du SAGE.....	82
2. Dispositions du SAGE à conforter.....	89
3. Nouveaux enjeux à intégrer eu égard au SDAGE	97
Prioritairement	97
Potentiellement.....	97
4. Tableau des potentialités du PAGD et du Règlement du SAGE	99

Résultats synthétiques

1. Absence d'incompatibilité de l'actuel SAGE à l'égard du SDAGE Adour-Garonne

Conformément à l'[article L. 212-3 du Code de l'environnement](#), le SAGE doit être compatible avec le SDAGE ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur.

Le SAGE est compatible avec le SDAGE lorsqu'il n'est pas contraire à ses orientations ou à ses principes fondamentaux et qu'il contribue à leur réalisation (Brigitte Phémolant, Déclaration d'utilité publique, projets d'intérêt général et documents d'urbanisme, AJDA 2002, p. 1101).

Par conséquent le SAGE ne doit pas contrarier la mise en œuvre du SDAGE. Il s'agit donc d'éviter les contradictions de façon globale sans pour autant rechercher une adéquation disposition par disposition (*CE, 21 novembre 2018, n° 408175 ; CAA Lyon, 21 mai 2019, n° 18LY04149*).

Ceci étant rappelé, voici les conclusions que l'on peut tirer de l'analyse de l'actuel SAGE.

Concernant le SAGE Egma actuel, il n'a été relevé aucune contradiction flagrante avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027. Autrement dit, en l'état actuel du SAGE, celui-ci ne contrarie pas la mise en œuvre du SDAGE. Une telle conclusion peut être tirée du point **1. Analyse détaillée de la compatibilité des dispositions du SAGE à l'égard du SDAGE**.

2. Nécessité de conforter certaines dispositions de l'actuel SAGE

A l'occasion de l'analyse détaillée des dispositions du SAGE, certaines sont apparues insuffisamment développées eu égard aux enjeux développés par le SDAGE, parfois obsolètes au regard de la réglementation ou peu solides.

Ceci est présenté dans le point **1. Analyse détaillée de la compatibilité des dispositions du SAGE à l'égard du SDAGE** et dans le point **2. Dispositions du SAGE à conforter** qui signale les principales pistes d'amélioration, disposition par disposition.

3. Nécessité de traiter certains enjeux identifiés par le SDAGE

Il apparaît, à l'analyse, que le SAGE ne développe pas certains enjeux fléchés par le SDAGE Adour-Garonne. Ceux-ci seront donc à intégrer, sauf à risquer une « *incompatibilité négative* » du SAGE.

En particulier, la révision du SAGE Egma devra-t-elle porter une attention toute particulière :

- **aux enjeux clairement cartographiés par le SDAGE** : tel est le cas de l'orientation B24 « *Préserver les ressources stratégiques pour le futur au travers des zones de sauvegarde* » qui identifie (Carte B24 et Tableau B24) les secteurs stratégiques des masses d'eau souterraine qui doivent faire l'objet d'une politique publique prioritaire de préservation des ressources en eau utilisées aujourd'hui et potentiellement utilisées dans le futur pour l'alimentation en eau potable. A cet égard, le SDAGE indique très clairement que « *les SAGE doivent être compatibles ou rendus compatibles avec la préservation de ces zones de sauvegarde, ce qui suppose notamment de les intégrer dans leurs documents cartographiques.* »

- aux demandes, en termes de contenu (zonages à intégrer dans les documents cartographiques des SAGE, contenu du PAGD, etc.) formulées par le SDAGE et qui pourront être précisées par le SAGE selon les enjeux locaux. Tel est là encore le cas de l'orientation B24, mais également d'autres orientations du SDAGE qui précisent clairement les moyens devant être mis en œuvre par le SAGE comme l'orientation B18 du SDAGE « *Améliorer les pratiques et réduire l'usage des produits phytosanitaires* » laquelle affirme que les SAGE comprenant sur leur territoire des masses d'eau dont la qualité des eaux est dégradée ou menacée à cause des pesticides « *doivent intégrer l'objectif de réduction de l'usage des produits phytosanitaires dans leur plan d'action* ».

Ces enjeux sont identifiés au point **3. Nouveaux enjeux à intégrer eu égard au SDAGE**. Une distinction est opérée entre les enjeux qui devront être prioritairement intégrés et ceux qui pourront l'être.

4. Nécessité de mobiliser les potentialités du PAGD et du règlement du SAGE

Les articles L. 212-5-1 et R. 212-47 du Code de l'environnement précisent le contenu du PAGD et du règlement du SAGE. Ces deux articles offrent ainsi une solide assise juridique au SAGE.

Le point **4. Tableau des potentialités du PAGD et du Règlement du SAGE** présente, parmi les potentialités d'un SAGE, celles qui sont actuellement mobilisées par le SAGE, totalement ou partiellement et celles qui ne le sont pas. Parmi celles qui ne le sont pas, le tableau précise également, celles qui paraissent prioritaires à déployer.

1. Analyse détaillée de la compatibilité des dispositions du SAGE à l'égard du SDAGE

Enjeu 1 : L'environnement global et la place de l'estuaire dans son bassin versant

DISPOSITION EG 1 : Suivre les changements globaux pour aider à s'y adapter

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

La disposition vise la mise en place au sein du tableau de bord du SAGE d'une base de données spécifique d'indicateurs des changements globaux. Cette action, lancée en 2015, a abouti à l'identification de 18 indicateurs qui font l'objet de fiches consultables sur le site du [SMIDDEST](#).

Ces éléments doivent servir de support aux discussions de la CLE « *sur de nombreux enjeux estuariens pour lesquels les futures orientations de gestion sont à envisager en intégrant les changements globaux* ».

B. Orientations du SDAGE

De manière transversale, le SDAGE préconise que les documents constitutifs des SAGE intègrent la prise en considération des effets des changements majeurs sur le bassin, en particulier ceux liés au changement climatique.

Ainsi, s'agissant en particulier de la connaissance et du suivi de ces changements :

- selon le **principe fondamental 2** « *Renforcer la connaissance pour réduire les marges d'incertitudes, permettre l'anticipation et l'innovation* », les SAGE, lorsque cela est pertinent, mettent en œuvre les études et programmes de recherche prioritaires recommandés par le Plan d'adaptation au changement climatique (PACC) en particulier s'agissant de « *étude des conséquences du changement climatique sur le fonctionnement des écosystèmes aquatiques y compris estuariens et littoraux, la biodiversité du bassin et les usages anthropiques. L'acquisition de références sur les cours d'eau intermittents et des prévisions sur l'évolution de la qualité des eaux de surface et de transition en s'appuyant sur le suivi de la thermie, de la salinité et de l'effet dilution sont particulièrement attendus* ».
- le **principe fondamental 3** « *Développer les démarches prospectives, territoriales et économiques* » indique que les SAGE engagent, là où elles n'existent pas déjà, des prospectives territoriales menées collectivement et qui intègrent notamment « *l'évaluation locale des impacts des changements globaux, changement climatique et autres changements majeurs* ».
- l'**orientation A** « *Renforcer les connaissances sur l'eau et les milieux aquatiques, développer la recherche, l'innovation, la prospective et partager les savoirs* » (orientations A 14 et suivantes) demande, à l'échelle du bassin Adour-Garonne, d'acquérir, de développer, de partager et de valoriser les connaissances sur l'eau et les pressions exercées sur les milieux pour bâtir des partenariats locaux, proposer et mettre en œuvre des politiques publiques efficaces et construire des projets territoriaux aux objectifs partagés avec les partenaires.

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Sur le fond

Des scénarios prospectifs à long terme concernant l'adaptation et l'atténuation du changement climatique peuvent être envisagés.

Le SDAGE (orientation A 18) rappelle que les SAGE doivent être compatibles avec l'objectif d'adaptation au changement climatique, en tenant compte du développement économique et de l'évolution de la population. Selon le SDAGE, cette obligation de compatibilité pourra « *notamment se traduire par l'intégration, sur la base de leur diagnostic, des scénarios prospectifs de long terme, afin de planifier des mesures d'adaptation et d'atténuation du changement climatique et de mettre en œuvre des actions concrètes* ».

En outre, l'orientation A2 du SDAGE « *Renforcer le rôle des SAGE dans le domaine de l'adaptation et de l'atténuation au changement climatique* » attend des SAGE une **prise en compte** des mesures du Plan d'Adaptation au Changement Climatique (cf. ci-après) dans les travaux des CLE afin de prévenir et gérer les conflits d'usages dans l'objectif de concilier durablement la satisfaction des usages et la protection des milieux aquatiques

Une réflexion sur la possibilité d'intégrer des scénarios prospectifs de long terme tenant compte des données déjà collectées depuis 2015 peut être envisagée lors de la révision du SAGE.

Par ailleurs, une attention particulière destinée aux documents d'urbanisme peut être portée lors de la révision en :

- facilitant l'intégration des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques du territoire par l'insertion de dispositions dans le PAGD destinés aux documents d'urbanisme (orientation A28),
- contribuant à l'information et à la formation des autorités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme sur les enjeux de l'eau et des milieux aquatiques dans un contexte de changement climatique (orientation A29). En particulier, il est attendu du SAGE « *une information sur les objectifs et orientations du SDAGE et des SAGE afin de permettre la compatibilité des projets de développement territoriaux et des documents d'urbanisme avec ceux-ci* ».
- suscitant des échanges d'expériences pour favoriser une culture commune sur les enjeux de l'eau et des milieux aquatiques et sur ceux de l'adaptation au changement climatique.

L'orientation A30 du SDAGE précise à cet égard les relations souhaitables entre les documents d'urbanisme et les structures qui portent des SAGE :

« *La relation entre SAGE et SCoT sera renforcée afin que ce dernier puisse disposer d'éléments de prospective, par la mise en place de tout un dispositif de travail en amont de l'élaboration du projet.*

Les CLE des SAGE, les comités de rivière ou autres structures de gestion locales :

- *favorisent la création de « commissions eau et aménagement » en leur sein ;*
- *invitent les porteurs et rédacteurs de projets d'urbanisme (porteurs de SCoT et PLUi / PLU), de PCAET et d'Agenda 21 ou d'aménagement à participer à leurs travaux ;*
- *mobilisent et sensibilisent les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique ;*
- *peuvent être associées au processus d'élaboration des notes d'enjeux et des « porter à connaissance » réalisés par les services de l'État dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme ».*

Documents en lien avec cet enjeu

- Plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne,
- Stratégie régionale pour la biodiversité Nouvelle Aquitaine – 2023-2032.

DISPOSITION EG 2 : Renforcer la coordination entre les programmes de gestion depuis le bassin amont jusqu'au littoral

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

La disposition réaffirme la nécessité d'une coordination entre les différents programmes de gestion à l'amont (PGE, SAGE, ...) et à l'aval (Parc Naturel Marin, ...) du périmètre d'intervention du SAGE tout en prenant en compte les spécificités des différents territoires.

Cette concertation entre gestionnaires amont et aval s'est traduite notamment par la signature en 2014 d'une convention partenariale entre le Département de la Gironde, EPIDOR, le SMEAG et le SMIDDEST afin d'assurer une meilleure gestion du système fluvio-estuarien.

Par ailleurs, la cellule de coordination du SAGE participe également à l'inter-Sage Garonne et participe aux réunions du Parc Naturel Marin le cas échéant.

B. Orientations du SDAGE

Le principe fondamental 6 du SDAGE « *Agir de façon équitable, solidaire et concertée pour prévenir et gérer les conflits d'usages* » indique qu'il convient de s'assurer de la cohérence des actions à l'échelle des bassins versants en gardant une logique de coordination des territoires, de solidarité amont/aval et aval/amont, et pour ce qui concerne le changement climatique, de solidarité entre générations.

L'orientation A4 du SDAGE « *Développer une approche inter-SAGE* » préconise la mise en place d'instances de coordination inter-SAGE permettant des échanges structurés entre les SAGE limitrophes et rappelle les avantages de cette démarche, notamment en permettant de « *prendre en compte la solidarité amont - aval et aval-amont et la mettre en valeur* ».

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Non identifiée à ce stade.

DISPOSITION EG 3 : Sensibiliser les bassins amont sur les substances chimiques critiques pour l'estuaire de la Gironde

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

Cette disposition recommande aux gestionnaires amont de prendre en compte, dans leurs programmes de réduction des rejets de substances chimiques, certaines substances identifiées comme critiques (disposition PC1) pour l'estuaire de la Gironde.

B. Orientations du SDAGE

L'orientation B13 du SDAGE « *Renforcer une approche intégrée terre/mer dans le suivi des phytosanitaires* » rappelle que le programme de surveillance au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ainsi que des réseaux locaux assurent un suivi de phytosanitaires et permettent de suivre la contribution des bassins versants et la contamination de certains secteurs estuariens et côtiers.

Par ailleurs, l'orientation B42 « *Améliorer la connaissance des écosystèmes lacustres estuariens et côtiers* » entend également améliorer les connaissances (identification et sources de substances polluantes, etc.) afin de déterminer les flux de polluants acceptables, affiner les méthodologies de suivi, etc.

En outre, l'orientation B48 « *Sensibiliser et prévenir le rejet de déchets vers le cycle de l'eau* » précise, de manière générale, que les SAGE **encouragent** la mise en œuvre de démarches de sensibilisation et de prévention à la production de déchets auprès de tous les acteurs et du grand public.

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Sur le fond

La révision du SAGE peut être l'occasion d'engager des actions de lutte contre les substances chimiques.

L'orientation B13 du SDAGE indique que le programme de surveillance du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) comprend une surveillance de contaminants chimiques, dont quelques phytosanitaires, dans les organismes marins et dans le milieu (sédiments).

Ce programme est mis en place pour vérifier l'atteinte d'un des objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) Sud-Atlantique relatif à la réduction ou à la suppression des apports en contaminants chimiques dans le milieu marin, qu'ils soient chroniques ou accidentels. Une fois les enseignements tirés de ces suivis, selon les enjeux des secteurs concernés, les actions de réduction des pollutions devront être engagées en concertation avec les acteurs concernés.

Par conséquent, au-delà de la sensibilisation, des actions de lutte contre les substances chimiques seront susceptibles d'être abordées/intégrées lors de la révision du SAGE. Ce dernier pourra notamment déployer son règlement en utilisant les capacités de l'article R. 212-47 du code de l'environnement.

Documents en lien avec cet enjeu

- Document stratégique de façade Sud-Atlantique.

DISPOSITION EG 4 : Soutenir l'interdépendance des programmes de préservation de la ressource halieutique

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

Dans cette disposition, le SAGE reconnaît toute l'importance des programmes de préservation de la ressource halieutique mis en œuvre par les gestionnaires amont et aval.

La disposition évoque également, sans être exhaustive, des actions permettant la préservation de la ressource halieutique par le SAGE et d'autres programmes.

Le tableau de bord du SAGE de 2020 indique que cette « *disposition n'a pas particulièrement été mise en œuvre hormis au travers de CLE ou bureau de CLE* ».

B. Orientations du SDAGE

Les orientations D26 et suivantes du SDAGE « *Intégrer la gestion piscicole et halieutique dans la gestion globale des cours d'eau, des plans d'eau et des zones estuariennes* » rappelle que les plans départementaux de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles (PDPG) et les plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) doivent être **pris en compte** lors de la révision des SAGE.

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible mais sans véritable portée.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Sur le fond

Une rédaction plus précise de cette disposition citant les liens entre le PLAGEPOMI, le PDPG semble pertinente.

Document en lien avec cet enjeu

- Plan de Gestion des Poissons Migrateurs 2022-2027 - Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre.

DISPOSITION EG 5 : Objectifs de débit à l'aval des fleuves Garonne et Dordogne

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

La disposition comporte un certain nombre de seuils de débits d'objectif d'étiage (DOE), de débits de crise (DCR) et de débits spécifiques

B. Orientations du SDAGE

L'orientation B 43 du SDAGE « *Prendre en compte les besoins en eaux douces des estuaires pour respecter les exigences de la vie biologique* » invite les CLE à prendre en compte les besoins d'objectifs de débit à l'aval de leur bassin.

En outre, l'orientation C3 du SDAGE « *Définitions des débits de référence* » indique que le Tableau C3 1 et la Carte C3 déterminent, sur les principaux axes hydrologiques du bassin, un réseau de points nodaux pour lesquels sont définies des valeurs de débits d'objectif d'étiage (DOE) et de débits de crise (DCR).

A noter par ailleurs que les débits d'objectif d'étiage (DOE) et les débits de crise (DCR) pourront évoluer en cours de SDAGE (disposition C5).

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible.

Les DOE et DRC du SDAGE doivent être pris en considération sans quoi cette disposition pourrait être considérée comme incompatible avec le SDAGE.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Sur le fond

Des débits d'objectif d'étiage (DOE) complémentaires sont susceptibles d'être intégrés lors de la révision du SAGE.

Le SDAGE prévoit que « *dans les petits bassins sans valeur de DOE, des débits objectifs complémentaires peuvent être définis dans les SAGE pour organiser la gestion de l'eau sur le territoire concerné. Ils sont alors établis sur la base de mesures fiabilisées en cohérence avec les DOE et DCR des cours d'eau dont ils sont les affluents et doivent être satisfaits dans les mêmes conditions* » (disposition C3). Des DOE complémentaires pourraient ainsi, le cas échéant, être intégrés au SAGE révisé.

En outre, en vue de satisfaire les débits d'objectif d'étiage (DOE) et les débits de crise (DCR), le SAGE pourrait déployer son règlement en utilisant les capacités de l'article R. 212-47 :

- 1° du code de l'environnement qui permet de « *prévoir, à partir du volume disponible de masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs* ».

- 2° a) du code de l'environnement qui permet d'édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables « *aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concernés* ».

Enjeu 2 : Le fonctionnement du bouchon vaseux

DISPOSITION OX 1 : Objectifs de concentration en oxygène à l'aval des fleuves Garonne et Dordogne

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

Cette disposition fixe un objectif de concentration en oxygène à l'aval des fleuves Garonne et Dordogne.

B. Orientations du SDAGE

L'orientation B 43 du SDAGE « *Prendre en compte les besoins en eaux douces des estuaires pour respecter les exigences de la vie biologique* » rappelle notamment que l'Etat et ses établissements publics suscitent et accompagnent la limitation de la dynamique du bouchon vaseux et la mise en œuvre d'objectifs de débits spécifiques prenant en compte les exigences de la biologie à l'aval des fleuves.

Par ailleurs, la gestion des débits amont prenant en compte les besoins en oxygène des espèces piscicoles dans les estuaires est également évoquée dans l'orientation B 39 « *Restaurer la qualité ichtyologique du littoral* ».

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Sur le fond

Pour soutenir les besoins en eau douce, le futur SAGE pourrait :

- intégrer dans le PAGD un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages (en application de l'article L. 212-15-2 du code de l'environnement),
- intégrer un éventuel article du règlement pris sur le fondement de l'article R. 212-47 4° : « *Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : 4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.* »

DISPOSITION OX 2 : Suivi et analyse du respect des objectifs

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

Cette disposition rappelle les modalités de suivi du respect des objectifs confiés au réseau MAGEST de stations de mesures MAREL (Mesures Automatisées en Réseau pour l'Environnement et le Littoral).

B. Orientations du SDAGE

Le SDAGE entend améliorer les connaissances des effets du changement climatique, notamment sur l'élévation du niveau de la mer, la salinité des milieux littoraux et la dynamique du bouchon vaseux.

L'orientation B43 « *Prendre en compte les besoins en eaux douces des estuaires pour respecter les exigences de la vie biologique* » indique que l'État et ses établissements publics suscitent et accompagnent notamment la limitation de la dynamique du bouchon vaseux de l'estuaire de la Gironde dans sa remontée et son engraissement à partir « *du suivi de son évolution, d'un diagnostic global des sources de cet engraissement et par une gestion adaptée des sols, des berges et des sédiments dans les bassins amont* ».

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Sur le fond

La diffusion et valorisation des connaissances acquises peut être envisagée.

Enjeu 3 : Les pollutions chimiques

DISPOSITION PC 1 : Préciser les substances critiques pour l'estuaire et ses affluents, et améliorer leur connaissance

DISPOSITION PC 2 : Renforcer les réseaux de mesure et valoriser les données existantes

I. Compatibilité des dispositions avec le SDAGE

A. Informations générales

La première disposition vise à préciser les substances critiques pour l'estuaire. L'action menée en application de cette disposition a permis, en 2017¹, de définir trois grandes classes prioritaires de molécules sur le territoire : les éléments traces métalliques, les pesticides et les pharmaceutiques, auxquels viennent s'ajouter quelques familles de composés émergents.

La seconde disposition est spécifique au SAGE et vise à expertiser les réseaux de mesure.

B. Orientations du SDAGE

L'orientation B7 « *Connaître et sensibiliser sur les micropolluants et leurs impacts* » indique que les structures porteuses de SAGE renforcent les études déjà engagées pour quantifier la présence, dans les milieux aquatiques, des micropolluants. En particulier, la problématique des sédiments contaminés **devra** être expertisée.

L'orientation B42 « *Améliorer la connaissance des écosystèmes lacustres estuariens et côtiers* » entend notamment améliorer les connaissances afin de déterminer les flux de polluants acceptables et évaluer la pertinence et l'impact du programme de mesures.

L'orientation B47 « *Connaître les sources de déchets et leurs impacts (nouvelle)* » indique que les SAGE développent la connaissance notamment sur les sources de déchets impactant potentiellement les milieux aquatiques dans les territoires, les flux de macro et micro plastiques parvenant en mer via le réseau hydrographique.

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Sur la forme

Les références aux circulaires peuvent être utilement supprimées car elles semblent obsolètes. Il est pertinent de citer la réglementation applicable issue notamment des arrêtés suivants :

- [Arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.](#)

¹ <https://www.smiddest.fr/media/10622.pdf>

[- Arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.](#)

Sur le fond

L'orientation B7 du SDAGE « *Connaître et sensibiliser sur les micropolluants et leurs impacts* » précise les micropolluants qui doivent faire l'objet d'études renforcées :

- substances médicamenteuses, hormonales et perturbateurs endocriniens, d'origine humaine, vétérinaire ou industrielle,
- polluants émergents (dont les nanoparticules et les microplastiques),
- les biocides et autres micropolluants organiques et leurs métabolites pertinents.

La problématique des sédiments contaminés devra être expertisée.

Une fois les principales sources de polluants identifiées, le SDAGE précise la démarche à suivre à savoir : renforcer « *les politiques de gestion préventive pour réduire les risques pour la santé publique et les écosystèmes aquatiques* » et mettre en place des solutions adaptées partout où cela sera nécessaire ainsi qu'initier ou soutenir les démarches d'innovation technique à visée préventive et curative.

Par conséquent, renforcer la politique de gestion préventive pour réduire les risques des micropolluants pour la santé publique et les écosystèmes aquatiques peut être envisagé lors de la révision du SAGE.

DISPOSITION PC 3 : Qualifier la sensibilité des milieux à forts enjeux environnementaux

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

La disposition vise à identifier les principaux « secteurs à enjeux environnementaux particuliers » dont la sensibilité aux substances critiques sera évaluée. Il s'agit de :

- l'estuaire de la Gironde,
- les Zones Humides à Intérêt Environnemental Particulier,
- les cours d'eau prioritaires pour les poissons migrateurs.

S'agissant en particulier de l'estuaire, le tableau de bord 2020 du SAGE résume ainsi les objectifs principaux :

- « mieux caractériser la contamination de l'estuaire et d'en cibler les problématiques ;
- instaurer une dynamique locale de valorisation des données disponibles concernant les contaminants chimiques et optimiser l'interprétation de ces différents résultats ;
- communiquer auprès de l'ensemble des acteurs concernés par les problématiques qui seront mises en évidence, dans le but de réduire les pressions ;
- venir en appui à la gestion de l'estuaire et de ses bassins versants latéraux à forts enjeux ».

B. Orientations du SDAGE

L'orientation B42 « *Améliorer la connaissance des écosystèmes lacustres estuariens et côtiers* » entend notamment améliorer les connaissances afin de déterminer les flux de polluants acceptables et évaluer la pertinence et l'impact du programme de mesures.

L'orientation B44 « *Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux et les habitats diversifiés qu'ils comprennent* » indique que dès l'approbation du SDAGE, les acteurs locaux dont les CLE et les organismes de recherche approfondissent la connaissance du fonctionnement et des évolutions passées et à venir des écosystèmes estuariens, côtiers et des lacs.

L'orientation B47 « *Connaitre les sources de déchets et leurs impacts (nouvelle)* » indique que les SAGE développent la connaissance notamment sur les sources de déchets impactant potentiellement les milieux aquatiques dans les territoires.

L'orientation B 48 « *Sensibiliser et prévenir le rejet de déchets vers le cycle de l'eau* » précise que les SAGE encouragent la mise en œuvre de démarches de sensibilisation et de prévention à la production de déchets auprès de tous les acteurs et du grand public.

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Sur le fond

Il conviendra, lors de la révision du SAGE, de veiller à bien distinguer la carte des « secteurs à enjeux environnementaux particuliers » des « *milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux* » du SDAGE, plus larges.

L'orientation D29 du SDAGE donne la « *Définition des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux* ».

Sont considérés comme milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux dans le SDAGE :

- les cours d'eau à enjeu pour les poissons migrateurs amphihalins (D33) ;
- les cours d'eau, ou tronçons de cours d'eau, en très bon état écologique au sens de l'article L. 214-17-1 du code de l'environnement et/ou jouant le rôle de réservoirs biologiques qui sont identifiés dans les listes D29 annexées et les cartes associées ;
- les zones humides, au sens réglementaire de l'article L. 211-1 du code de l'environnement (D38) ;
- les habitats abritant des espèces remarquables menacées ou quasi-menacées de disparition (D45).

Une attention particulière devra être portée lors de la révision du SAGE s'agissant de la définition des « secteurs à enjeux environnementaux particuliers » mentionnés par la disposition pour éviter qu'il y ait une confusion avec les « milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux » visés dans le SDAGE.

Des démarches de sensibilisation et de prévention à la production de déchets sont également susceptibles d'être encouragées conformément à l'orientation B48 du SDAGE « *Sensibiliser et prévenir le rejet de déchets vers le cycle de l'eau* ».

DISPOSITION PC 4 : Définir des objectifs locaux

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

Sur la base de la liste des substances critiques et en compatibilité avec le SDAGE, le groupe d'experts devait proposer à la CLE avant 2014 :

- des objectifs sur la qualité de l'eau de l'estuaire et des affluents dans les milieux sensibles définis à la disposition PC3,
- des objectifs de réduction des rejets sur les affluents.

Cette action, liée aux résultats des dispositions PC1, PC2, PC3 évoquées précédemment, n'avait pas encore été engagée en 2020 selon le tableau de bord du SAGE.

B. Orientations du SDAGE

S'agissant de la définition d'objectifs de qualité de l'eau, un très grand nombre de d'orientations du SDAGE sont concernées, notamment l'ensemble de l'orientation B « *réduire les pollutions* ».

En particulier, selon l'orientation B 18 « *les SAGE comprenant dans leur territoire des masses d'eau dont la qualité des eaux est dégradée ou menacée à cause des pesticides **doivent intégrer l'objectif de réduction de l'usage des produits phytosanitaires dans leur plan d'action. Cet objectif doit être suivi avec les indicateurs les plus appropriés, définis en cohérence avec le suivi du plan Écophyto*** ».

Par ailleurs, selon l'orientation B15 du SDAGE « *Améliorer les pratiques et réduire l'utilisation d'intrants* », « *afin d'atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau et la récupération de la qualité de l'eau brute utilisée pour la production d'eau potable, les SAGE **veilleront à intégrer des dispositions permettant de réduire l'usage d'intrants, et, si nécessaire, des règles*** ».

C. Appréciation

En tant que telle, la disposition susvisée n'est pas incompatible avec le SDAGE, en revanche, de façon globale, l'insuffisance du SAGE au regard des mesures de réduction des pollutions (notamment phytosanitaires) peut s'avérer problématique.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Sur le fond

Il convient d'intégrer l'objectif de réduction de l'usage des produits phytosanitaires dans le plan d'action du SAGE conformément à l'orientation B18 du SDAGE : « *Les SAGE et autres démarches territoriales comprenant dans leur territoire des masses d'eau dont la qualité des eaux est dégradée ou menacée à cause des pesticides **doivent intégrer l'objectif de réduction de l'usage des produits phytosanitaires dans leur plan d'action*** ».

La révision du SAGE doit aussi être l'occasion d'intégrer des dispositions permettant de réduire l'usage d'intrants conformément à la disposition B15 du SDAGE « *Afin d'atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau et la récupération de la qualité de l'eau brute utilisée pour la production d'eau potable, les SAGE **veilleront à intégrer des dispositions permettant de réduire l'usage d'intrants, et, si***

nécessaire, des règles, dans les conditions rappelées dans la disposition A3 et l'encart réglementaire associé ».

De manière plus globale le SDAGE encourage la définition de **programmes d'actions** visant à préserver et/ou à restaurer les fonctionnalités des milieux et les habitats diversifiés qu'ils comprennent (orientation B44).

DISPOSITION PC 5 : Suivre la mise en place des zones non traitées (ZNT)

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

La disposition rappelle que la CLE sera sollicitée pour avis sur la carte des ZNT sur le périmètre du SAGE ainsi que le rôle des différents acteurs (Etat, ONEMA).

B. Orientations du SDAGE

Sans objet.

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible mais qui est obsolète dans la mesure où ces zones sont désormais définies.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Sur la forme

Il convient de remplacer les références de l'arrêté mentionné par les arrêtés en vigueur :

- [arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime](#),
- [arrêté préfectoral du 4 août 2017 qui définit les « points d'eau » à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques](#).

Sur le fond

Voir point précédent s'agissant de la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires.

DISPOSITION PC 6 : Renforcer les connaissances en écotoxicologie

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

La disposition indique que les études, programmes de recherche en écotoxicologie sont prioritaires.

B. Orientations du SDAGE

Cette disposition s'inscrit dans les orientations A9 et B42 du SDAGE qui indiquent que l'État et ses établissements publics doivent établir, sur la durée du SDAGE, un programme d'acquisition de connaissances sur les écosystèmes lacustres estuariens et côtiers et les zones humides associées (notamment les effets écotoxicologiques et sanitaires des pollutions chimiques).

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Non identifiée à ce stade

DISPOSITION PC 7 : Intégrer les objectifs du SAGE dans les programmes d'actions sur les pollutions chimiques

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

Cette disposition propose d'apporter le soutien du SMIDDEST à la sensibilisation des acteurs concernés par l'utilisation des substances critiques définies par le SAGE.

S'agissant de l'utilisation des produits phytosanitaires, les objectifs du SAGE devaient être transmis aux comités régionaux d'orientation et de suivi (CROS) des plans Ecophyto régionaux pour être mis en œuvre.

En 2020, compte tenu du fait que cette disposition dépend de la réalisation des dispositions PC1, PC2, PC3 et PC4, le tableau de bord du SAGE indique que cette disposition n'a pas encore fait l'objet d'actions spécifiques.

B. Orientation du SDAGE

S'agissant de la sensibilisation des acteurs, l'orientation B 48 « *Sensibiliser et prévenir le rejet de déchets vers le cycle de l'eau* » prévoit que les SAGE encouragent la mise en œuvre de démarches de sensibilisation et de prévention à la production de déchets auprès de tous les acteurs et du grand public.

L'orientation précise que ces actions recouvrent différents champs d'intervention : modification des habitudes de consommation, mise en œuvre de la collecte et du recyclage dans les espaces publics à risque (berges, plages et ports notamment), réduction des émissions dans l'agriculture et dans l'industrie, infiltration à la source des eaux pluviales, gestion des temps de pluie, etc.

C. Appréciation

En tant que telle, la disposition susvisée n'est pas incompatible avec le SDAGE, en revanche, de façon globale, l'insuffisance du SAGE au regard des mesures de réduction des pollutions (notamment phytosanitaires) peut s'avérer problématique.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Sur le fond

Il convient d'intégrer l'objectif de réduction de l'usage des produits phytosanitaires dans le plan d'action du SAGE conformément à l'orientation B18 du SDAGE : « *Les SAGE et autres démarches territoriales comprenant dans leur territoire des masses d'eau dont la qualité des eaux est dégradée ou menacée à cause des pesticides doivent intégrer l'objectif de réduction de l'usage des produits phytosanitaires dans leur plan d'action* ».

La révision du SAGE doit aussi être l'occasion d'intégrer des dispositions permettant de réduire l'usage d'intrants conformément à l'orientation B15 du SDAGE « *Afin d'atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau et la récupération de la qualité de l'eau brute utilisée pour la production d'eau potable, les SAGE veilleront à intégrer des dispositions permettant de réduire l'usage d'intrants, et, si nécessaire, des règles, dans les conditions rappelées dans la disposition A3 et l'encart réglementaire associé* ».

Enjeu 4 : La préservation des habitats benthiques

DISPOSITION HB 1 : Assurer la compatibilité des projets soumis à enregistrement, déclaration ou autorisation (IOTA et ICPE) avec les objectifs correspondant aux enjeux dans le lit mineur de l'estuaire

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

Disposition qui rappelle le droit applicable s'agissant des IOTA et ICPE.

B. Orientations du SDAGE

Les principes fondamentaux 7 et 8 du SDAGE rappellent de manière générale que l'application du principe de non détérioration de l'état des masses d'eau, inscrit dans la directive cadre sur l'eau, est requise notamment dans le cadre de l'action réglementaire des polices de l'environnement (police de l'eau, des installations classées, des carrières, de l'énergie).

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Sur la forme

Le schéma 15 du SAGE relatif aux enjeux dans le lit mineur de l'estuaire doit pouvoir être actualisé. La disposition vise les IOTA et ICPE soumis à enregistrement, déclaration ou autorisation mais aucun article cité ne se réfère aux ICPE soumises à enregistrement. Il convient dès lors d'ajouter [l'article L. 512-7 du Code de l'environnement](#) à cet effet.

Par ailleurs l'article R. 214-10 du code de l'environnement (avis de la CLE sur les dossiers d'autorisation IOTA) est désormais abrogé et il convient de se référer à [l'article R. 181-22 du code de l'environnement](#) au terme duquel : « Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1, le préfet saisit pour avis la commission locale de l'eau si le projet est situé dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre » (l'article L. 181-1 du code de l'environnement mentionné vise les IOTA soumises à autorisation).

Enfin, s'agissant des ICPE il semble préférable de préciser que ces dernières sont concernées lorsque le projet interagit avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques.

DISPOSITION HB 2 : Exigences quant aux dossiers réglementaires des projets d'installation d'hydroliennes dans l'estuaire

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

La disposition indique que « *les projets d'installation d'hydroliennes dans le lit mineur de l'estuaire, ne pourront être autorisés que s'ils justifient de l'absence d'impact :*

- *vis-à-vis des enjeux visés à la disposition HB1,*
- *sur la navigation et la pêche professionnelle (cf. N1 et RH1),*
- *sur le fonctionnement hydrosédimentaire local et global de l'estuaire (cf. N1),*
- *sur les poissons, en particulier les migrateurs (cf. Bv1) »*

B. Orientations du SDAGE

L'orientation A 10 du SDAGE « *Concevoir et mettre en œuvre sur les territoires des politiques publiques sectorielles cohérentes avec les enjeux de l'eau du bassin Adour-Garonne* » précise qu'en particulier dans le domaine de l'énergie, en vue de promouvoir une transition écologique et énergétique vertueuse, des stratégies optimales tenant compte des enjeux eau et énergie renouvelable doivent être développées à l'échelle du bassin Adour-Garonne.

Le SDAGE indique également que de nouvelles pratiques sociétales utilisant l'énergie hydraulique non électrique se développent notamment dans le cadre de gestions locales alternatives. Elles feront l'objet d'une veille environnementale et juridique au cours du SDAGE 2022-2027 (orientations D « *Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques* »).

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible mais difficilement applicable.

En effet, le SAGE indique en premier lieu qu'il « *est aujourd'hui difficile d'évaluer l'impact de ces projets* » tout en conditionnant leur autorisation à l'exigence d'une absence d'impact sur plusieurs enjeux du SAGE.

L'énergie hydrolienne peut relever par ailleurs de la réglementation relative aux IOTA soumises à autorisation ou déclaration selon le coût du projet (rubrique 4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu).

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Sur le fond

Le SAGE devrait doter cette disposition d'une véritable portée juridique en :

- identifiant dans le PAGD (cartographie) les zones sensibles où cette disposition à vocation à s'appliquer et en précisant les impacts pris en compte,
- déployer son règlement en utilisant les capacités de l'article R. 212-47 2°b afin d'assurer la préservation des milieux aquatiques visés.

DISPOSITION HB 3 : Dispositions concernant l'extraction de granulats dans le lit mineur de l'estuaire et en mer dans le périmètre du SAGE

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

Cette disposition rappelle le contexte juridique de [l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières](#) lequel interdit, sauf dérogations, les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau.

Le SAGE recommande fortement de ne plus accorder de dérogation d'extraction de matériau dans le lit mineur de l'estuaire, ni d'autorisation d'augmentation des volumes autorisés à la date de mise en application du SAGE.

B. Orientations du SDAGE

Le SDAGE prévoit notamment l'élaboration d'un bilan des connaissances sur les sites d'extractions en activité ou réaménagés, abandonnés, comblés ou non, des gravières sur les nappes alluviales, sur le littoral et leurs impacts, y compris cumulés, sur les fonctionnalités des masses d'eau (qualité, quantité, fonctionnement). Ce bilan sera présenté aux CLE de SAGE (orientation D11 « *Etablir et présenter un bilan des connaissances sur les extractions de matériaux alluvionnaires* »).

Par ailleurs, l'orientation D12 du SDAGE indique que les schémas régionaux des carrières doivent intégrer la préservation de la ressource en eau dans leurs dispositions.

Le SDAGE rappelle que l'autorisation d'ouverture des travaux nécessaires à l'extraction doit être compatible avec les objectifs du SDAGE, pour les masses d'eau superficielles, souterraines, estuariennes et littorales concernées par l'extraction. La justification de cette compatibilité devra figurer dans l'étude d'incidence environnementale voire dans l'étude d'impact lorsqu'elle est requise (orientation D13).

S'agissant en particulier de l'exploitation de granulats marins, l'orientation B46 « *Préserver les milieux à enjeux dans la planification de l'exploitation de granulats marins* » précise que « *la compatibilité de ces activités avec l'atteinte des objectifs de bon état écologique du milieu marin et des masses d'eau lacustres, côtières et littorales devra être assurée, en prenant notamment en compte les impacts sur la qualité des eaux, les écosystèmes (frayères, nourriceries, habitats benthiques, herbiers ...), la turbidité, la courantologie, la sédimentation, mais aussi les différents usages de l'eau ainsi que les conséquences potentielles sur le trait de côte, en démontrant l'absence d'aggravation de l'érosion côtière et les risques de submersion marine* ».

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Sur la forme

Il convient désormais de mentionner le schéma régional des carrières visé à l'[article L. 515-3 du code de l'environnement](#) même si les schémas départementaux des carrières existants restent en vigueur le temps de l'élaboration du schéma régional.

La référence à la disposition C39 du SDAGE est obsolète.

Sur le fond

Le SAGE peut s'inspirer de la disposition B46 du SDAGE pour préciser la compatibilité l'extraction de granulats avec l'atteinte des objectifs de bon état écologique du milieu marin et des masses d'eau lacustres, côtières et littorales.

Enjeu 5 : La navigation

DISPOSITION N 1 : Élaborer un plan de gestion des vases

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

Le plan de gestion des vases vise notamment à réduire l'exposition de l'écosystème aux métaux lourds, préserver les habitats benthiques et limiter les impacts potentiels sur les enjeux sédimentaires.

Le plan concerne également les ports de l'estuaire soumis à déclaration ou à autorisation pour les opérations de dragage. Le plan est élaboré à ce jour et le SMIDDEST est maître d'ouvrage, pour la CLE, du suivi du plan de gestion des sédiments.

B. Orientation du SDAGE

L'orientation B 41 « *Maîtriser l'impact des activités portuaires et des industries nautiques* » souhaite une évaluation et la minimisation de l'incidence des opérations de dragage et de clapage, dans les ports et les chenaux de navigation sur le fonctionnement des écosystèmes « *en favorisant la mise en place et l'actualisation d'un schéma directeur de gestion des sédiments à une échelle adaptée* ».

S'agissant en particulier des estuaires, il est demandé de veiller à la cohérence avec l'orientation D14 du SDAGE « *Limiter les incidences de la navigation et des activités nautiques en milieu fluvial et estuarien* ».

Enfin, l'étude des possibilités de réutilisation et de valorisation à terre des matériaux dragués est également envisagée par le SDAGE (B41).

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Non identifiée à ce stade.

DISPOSITION N 2 : Préserver la continuité écologique transversale dans l'estuaire médian

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

La disposition prévoit l'évaluation de la franchissabilité actuelle de l'estuaire médian et indique que les nouveaux aménagements réalisés dans l'estuaire médian ne devront pas conduire à une dégradation de la franchissabilité.

Selon le tableau de bord du SAGE de 2020 indique qu'aucune action n'a été engagée concernant cette disposition.

B. Orientations du SDAGE

L'orientation D23 du SDAGE « *Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique* » rappelle le rôle des acteurs en matière de continuité écologique.

Elle précise que l'État et ses établissements publics, en collaboration avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents s'assurent de la mise en œuvre de cette restauration de la continuité écologique (libre circulation des poissons et transport naturel des sédiments), notamment en mettant en œuvre la priorisation des actions de restauration de la continuité écologique sur le bassin Adour Garonne, en déclinaison de la [note technique ministérielle du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau](#).

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Sur la forme

Une mention des cours d'eau classés en liste 1 et/ou 2, obstacles à la continuité écologique au titre de [l'article L. 214-17 du code de l'environnement](#) peut être utilement intégrée.

Il en est de même s'agissant de la [note technique du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau](#).

Sur le fond

Le SAGE pourrait également se déployer en :

- intégrant dans son PAGD un inventaire des ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau (C. env., art. L. 212-5-1 I 2°),
- fixant des obligations d'ouverture périodique de certains de ces ouvrages afin d'assurer la continuité écologique sur les sites stratégiques identifiés (C. env., art. R. 212-47 4°).

Il veillera également à intégrer certaines dispositions du Plan de gestion des poissons migrateurs Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre 2022-2027.

DISPOSITION N 3 : Clarifier les compétences de gestion des petits ports et esteys

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

Cette disposition prévoit l'élaboration, par les services de l'Etat, d'une liste des gestionnaires des petits ports et esteys.

Le tableau de bord du SAGE de 2020 indique que cette liste n'est toujours pas réalisée.

B. Orientations du SDAGE

Sans objet.

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Non identifié à ce stade.

DISPOSITION N 4 : Inciter les gestionnaires des ports de plaisance à mettre en œuvre une gestion environnementale globale

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

Par cette disposition, le SAGE vise à inciter les gestionnaires des ports de l'estuaire (commerce, pêche, plaisance) et esteyes à s'engager dans une gestion environnementale globale. Il prévoit notamment l'élaboration d'un schéma directeur de la gestion environnementale des ports de plaisance de l'estuaire.

B. Orientations du SDAGE

Les orientations B40 « *Réduire l'impact de la plaisance et du motonautisme* » et B41 « *Maîtriser l'impact des activités portuaires et des industries nautiques* » traitent directement de ces questions.

L'orientation B40 demande notamment aux SAGE d'évaluer, dès l'approbation du SDAGE, l'impact des activités de plaisance et de motonautisme et de réaliser, si nécessaire, des programmes d'actions pour protéger les écosystèmes.

Les SAGE doivent susciter la compatibilité de ces pratiques avec la protection des milieux ainsi que la conchyliculture, la baignade, la pêche et les loisirs nautiques.

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Sur la forme

La référence à la disposition D15 du SDAGE est obsolète.

Sur le fond

L'étude « *Gestion des eaux usées de navires de l'estuaire* » lancée en 2020 avec pour objectifs de réaliser un diagnostic, analyser la réglementation et élaborer des actions en fonction des enjeux répond, partiellement, aux orientations B40 et B41 du SDAGE.

Les actions préconisées par l'étude « *Gestion des eaux usées de navires de l'estuaire* » pourront être intégrées dans le SAGE lors de sa révision.

Enjeu 6 : La qualité des eaux superficielles et le bon état écologique des sous-bassins versants

DISPOSITION BV 1 : Classer les axes à grands migrateurs amphihalins du SDAGE dans la liste 1 du L.214-17-I

DISPOSITION BV 2 : Classer les cours d'eau prioritaires du SAGE pour les migrateurs amphihalins en liste 2 du L.214-17-I

I. Compatibilité des dispositions avec le SDAGE

A. Informations générales

Ces dispositions demandent le classement par l'État des cours d'eau en liste 1 et 2 conformément à [l'article L. 214-17-1 du Code de l'environnement](#).

B. Orientations du SDAGE

Sans objet.

C. Appréciation

Dispositions obsolètes.

Ces dispositions sont désormais obsolètes dans la mesure où ces listes ont été dressées par [l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne](#) et [l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne](#).

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Sur le fond

Il convient de maintenir la possibilité pour la CLE du SAGE de faire des propositions d'évolution des listes si une mise à jour de ces listes était envisagée.

DISPOSITION BV 3 : Restaurer la franchissabilité des portes à flot aux migrateurs

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

La disposition vise à rendre les portes à flot franchissables aux migrateurs, en particulier les anguilles, conformément au plan national anguille qui définit la franchissabilité des portes à flot comme prioritaire et demande à rendre franchissable la quasi-totalité des portes à flot sur le périmètre du SAGE.

Le tableau de bord du SAGE indique qu'en 2020, 48 % des ouvrages zones d'action prioritaires (ZAP) de l'estuaire sont désormais franchissables et 55 % bénéficient d'une démarche de franchissabilité engagée.

B. Orientations du SDAGE

L'orientation D23 du SDAGE « *Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique* » précise que l'État et ses établissements publics, en collaboration avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, s'assurent de la mise en œuvre de cette restauration de la continuité écologique (libre circulation des poissons et transport naturel des sédiments), notamment en mettant en œuvre la priorisation des actions de restauration de la continuité écologique sur le bassin Adour Garonne, en déclinaison de la [note technique ministérielle du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau](#).

Sur le bassin Adour Garonne, environ 1000 ouvrages ont été priorisés en vue de restaurer la continuité écologique d'ici 2027 et sont intégrés au programme de mesures 2022-2027 (PDM) du SDAGE.

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Sur le fond

Le SAGE pourrait se déployer en :

- intégrant dans son PAGD un inventaire des ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau (C. env., art. L. 212-5-1 I 2°),
- fixant des obligations d'ouverture périodique de certains de ces ouvrages afin d'assurer la continuité écologique sur les sites stratégiques identifiés (C. env., art. R. 212-47 4°).

Il veillera aussi à intégrer les dispositions nécessaires du Plan de gestion des poissons migrateurs Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre 2022-2027.

DISPOSITION BV 4 : Restaurer la franchissabilité sur les cours d'eau prioritaires pour les migrateurs amphihalins

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

La disposition vise à rendre la franchissabilité sur les cours d'eau prioritaires pour les migrateurs amphihalins.

B. Orientations du SDAGE

L'orientation D23 du SDAGE « *Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique* » précise que l'État et ses établissements publics, en collaboration avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, s'assurent de la mise en œuvre de cette restauration de la continuité écologique (libre circulation des poissons et transport naturel des sédiments), notamment en mettant en œuvre la priorisation des actions de restauration de la continuité écologique sur le bassin Adour Garonne, en déclinaison de la [note technique ministérielle du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau](#).

Par ailleurs, les orientations D33 et suivantes du SDAGE ont également pour objectif de « *préserver et restaurer les poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique* ».

Les grandes orientations de gestion des poissons migrateurs et de leurs habitats sont actualisées par les plans de gestion PLAGEPOMI. Parmi les mesures des PLAGEPOMI, la restauration de la libre circulation des espèces (efficacité des dispositifs de franchissement et de la bonne montaison-dévalaison des poissons migrateurs, prise en compte de l'impact cumulé des ouvrages, etc.) et la préservation des zones de reproduction constituent deux actions majeures pour restaurer les stocks de poissons migrateurs.

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Sur le fond

Le SAGE pourrait se déployer en :

- intégrant dans son PAGD un inventaire des ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau (C. env., art. L. 212-5-1 I 2°),
- fixant des obligations d'ouverture périodique de certains de ces ouvrages afin d'assurer la continuité écologique sur les sites stratégiques identifiés (C. env., art. R. 212-47 4°).

Il veillera aussi à intégrer les dispositions nécessaires du Plan de gestion des poissons migrateurs Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre 2022-2027.

DISPOSITION BV 5 : Intégrer les enjeux de reproduction du brochet dans les plans de gestion des niveaux d'eau

DISPOSITION BV 6 : Formaliser les pratiques actuelles de gestion des niveaux d'eau dans les marais

I. Compatibilité des dispositions avec le SDAGE

A. Informations générales

Les dispositions visent à intégrer les enjeux de reproduction du brochet dans les plans de gestion des niveaux d'eau des marais et à formaliser les pratiques « actuelles » de gestion des niveaux d'eau dans les marais.

Ces dispositions n'ont été mise en œuvre qu'à hauteur de 25 % selon le tableau d'avancement du SAGE de 2020.

Ces dispositions sont complétées par la règle R 4 du SAGE « *Élaborer des programmes d'actions sur les ZHIEP et les ZSGE* » (voir par ailleurs) qui prévoit que les plans de gestion des marais intègrent les enjeux de reproduction du brochet, lorsque le Plan Départemental de Protection des Milieux Aquatiques et de Gestion des Ressources Piscicoles (PDPG) vise la nécessité d'améliorer la gestion des niveaux d'eau sur les frayères.

B. Orientations du SDAGE

Conformément à l'orientation D32 du SDAGE « *Préserver les zones majeures de reproduction de certaines espèces piscicoles et la biodiversité* », les SAGE doivent prendre en compte la préservation des parties de cours d'eau identifiées comme zones de reproduction et de leur biodiversité.

Lorsque cela semble nécessaire, ils prévoient la restauration de zones de reproduction notamment sur les prairies inondables (frayères à brochet) ou sur les têtes de bassin versant, en lien notamment avec les autres politiques de préservation et de restauration des milieux et espèces.

Par ailleurs, s'agissant en particulier des zones humides, le SDAGE précise que le bassin Adour-Garonne accueille, outre les poissons migrateurs amphihalins, des espèces aquatiques remarquables, du fait de leur rareté, de leur caractère endémique ou menacé ou quasi-menacé de disparition notamment le brochet aquitain.

« *La préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin, passe par :*

- *la prise en compte de leur présence et de leurs habitats dans les démarches de planification et dans l'instruction des dossiers ;*
- *-la sensibilisation des acteurs de l'eau et du public pour freiner l'érosion de la biodiversité ».*

Ainsi, les sites des espèces animales et végétales remarquables des milieux aquatiques ou humides classées menacées et quasi-menacées de disparition doivent être préservés (D45) et les documents de planification et de programmation de l'eau ou de l'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles, avec les exigences écologiques, en particulier d'habitats, de ces espèces (D46).

C. Appréciation

Dispositions actuelle compatibles.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Sur le fond

Le SAGE pourra intégrer, dans les plans de gestion des niveaux d'eau, d'autres enjeux peu traités par le SAGE et en particulier les enjeux liés au changement climatique. Il veillera également à ce que les plans de gestion des niveaux d'eau soient compatibles avec les Stratégies Locales de Gestion des Risques Inondations, les marais ayant un rôle majeur de tampons pour limiter les risques liés aux inondations ou aux submersions marines.

DISPOSITION BV 7 : Améliorer la connaissance sur la gestion quantitative et définir des objectifs pour la gestion des prélèvements

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

La disposition entend renforcer les connaissances sur l'hydrologie des affluents (mise en place d'une station et le cas échéant définition d'objectifs de débit à l'étiage) ainsi que l'alimentation en eau des marais et permettre, le cas échéant, la révision des volumes prélevables sur les côtières de Charente-Maritime définis en Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Selon le tableau de bord du SAGE de 2020 l'action est seulement réalisée à 5%.

B. Orientations du SDAGE

L'orientation C1 du SDAGE « *Connaître le fonctionnement des nappes et des cours d'eau en lien avec les bassins versants* » précise que les SAGE conduisent les études nécessaires à l'amélioration des connaissances notamment sur l'évolution temporelle adaptée - passée, présente et future - du régime hydrologique des cours d'eau et des nappes du fait du changement des conditions climatiques, en développant si nécessaire le réseau local de suivi des écoulements et des nappes. Ces études apprécient le fonctionnement hydrologique des petits cours d'eau et des zones humides sur le territoire afin notamment d'ajuster la gestion des prélèvements d'eau et des ressources stockées et, le cas échéant, réviser les autorisations de prélèvements d'eau.

L'orientation C2 « *Connaître les prélèvements réels* » précise que, d'une manière générale, il convient de mieux connaître et d'encadrer les prélèvements d'eau souterraine et de veiller au risque de report des prélèvements des eaux superficielles vers les ressources souterraines.

S'agissant des débits d'étiage, l'orientation C3 « *Définitions des débits de référence* » rappelle que « *dans les petits bassins sans valeur de DOE, des débits objectifs complémentaires peuvent être définis dans les SAGE pour organiser la gestion de l'eau sur le territoire concerné. Ils sont alors établis sur la base de mesures fiables en cohérence avec les DOE et DCR des cours d'eau dont ils sont les affluents et doivent être satisfaits dans les mêmes conditions* ». Les structures porteuses des SAGE doivent également étudier les économies d'eau réalisables et les moyens de valoriser les ressources existantes et/ou d'optimiser leur gestion en vue de satisfaire les débits d'objectif d'étiage (orientation C15).

Selon l'orientation C9 « *Décliner et mettre en œuvre des démarches de gestion concertées pour atteindre l'équilibre quantitatif* », les SAGE et les projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE) sont les outils à privilégier pour mener les démarches de gestion, quantitative de l'eau superficielle ou souterraine. Par défaut, les démarches concertées engagées associent les mêmes catégories d'acteurs. Elles identifient et mettent en œuvre les moyens d'atteindre l'équilibre quantitatif. Elles s'appuient sur les volumes prélevables notifiés par l'État ainsi que sur les objectifs de restauration du bon état des eaux.

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible.

En tant que telle, la disposition susvisée n'est pas incompatible avec le SDAGE, en revanche, de façon globale, l'insuffisance du SAGE au regard des mesures concernant la gestion quantitative de la ressource peut s'avérer problématique.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Sur le fond

L'orientation C8 du SDAGE « *Décliner et mettre en œuvre le plan stratégique de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau indique que les structures porteuses de CLE assurent, dans le cadre de ses compétences, « la mise en œuvre territorialisée du plan stratégique 2021-2027 pour la gestion quantitative de la ressource en eau adopté par le comité de bassin, selon ses 5 axes interdépendants, en concertation avec les acteurs concernés ».*

Le SDAGE prévoit également que « *dans les petits bassins sans valeur de DOE, des débits objectifs complémentaires peuvent être définis dans les SAGE pour organiser la gestion de l'eau sur le territoire concerné. Ils sont alors établis sur la base de mesures fiables en cohérence avec les DOE et DCR des cours d'eau dont ils sont les affluents et doivent être satisfaits dans les mêmes conditions »* (disposition C3).

Des DOE complémentaires pourraient, le cas échéant, être intégrés au SAGE révisé.

En outre, en vue de satisfaire les DOE et les DCR, le SAGE pourrait déployer son règlement en utilisant les capacités de l'article R. 212-47 :

- 1° du code de l'environnement qui permet de « *prévoir, à partir du volume disponible de masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'usagers ».*
- 2° a) du code de l'environnement qui permet d'édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables « *aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concernés ».*

Enfin, conformément au courrier ministériel en date du 23 juin 2020, avant le démarrage du soutien d'étiage, les comités de gestion de la ressource en eau se réunissent pour apprécier les risques de sécheresse et s'y préparer, améliorer la coordination et le partage d'information à l'échelle des bassins versant et optimiser la gestion des volumes de soutien d'étiage. Conformément à l'orientation C21 du SDAGE « *Améliorer l'efficacité et la coordination du soutien d'étiage » « des conventions de partenariat pourront être établies entre les OUGC, les EPTB, les structures porteuses de SAGE, ainsi que les gestionnaires de réserves en eau pour les axes réalimentés », le SDAGE précisant à cet égard que « **les porteurs de SAGE peuvent être identifiés comme les pilotes de ces démarches** ».*

DISPOSITION BV 8 : Réduire les rejets de matières organiques

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

L'objectif de cette disposition est que les rejets de matières organiques de l'assainissement collectif, non collectif, des industries et des effluents vinicoles ne remettent pas en cause les objectifs du SAGE en termes de reconquête des habitats piscicoles et les objectifs de bon état fixés par le SDAGE.

La disposition prévoit la possibilité de réaliser des diagnostics de la qualité de l'eau, de l'origine des rejets et de définir, le cas échéant, un programme d'actions complémentaire aux actions d'ores et déjà programmées par les collectivités ou les acteurs privés.

Cette disposition se concentre essentiellement sur l'assainissement, l'analyse de sa mise en œuvre est absente du tableau de bord du SAGE de 2020.

B. Orientations du SDAGE

Les orientations B 1 et suivantes « *Limitier durablement les pollutions par les rejets domestiques, par temps sec et temps de pluie* » traitent la question de l'assainissement.

A noter que conformément à la possibilité laissée par l'[arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif](#), le SDAGE Adour-Garonne n'a pas identifié de zone à enjeu environnemental (ZEE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif.

Des zones à enjeu sanitaire (ZES) sont susceptibles d'être définies par le maire ou le préfet.

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Sur la forme

Les références sont parfois obsolètes : l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif est abrogé depuis 2012 et remplacé par [un arrêté du 27 avril 2012](#).

La périodicité des contrôles évoquée n'est plus de 8 ans mais de 10 ans conformément à [l'article L. 2224-8 III du code](#) général des collectivités territoriales.

Sur le fond

Le SAGE pourrait se déployer autour du 2) de l'article R. 212-47 du code de l'environnement qui permet au règlement d'édicter des règles particulières pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques applicables « aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à [l'article L. 214-1](#) ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à [l'article L. 511-1](#) », ce qui inclut les stations d'épuration domestiques ou industrielles.

DISPOSITION BV 9 : Améliorer la qualité de l'eau des marais périurbains de Royan et de St Georges de Didonne

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

La disposition vise à améliorer la qualité de l'eau des marais périurbains Pays Royannais dont l'intérêt, comme exutoires pour les eaux pluviales, est reconnu. Ils permettent de préserver la qualité estivale des eaux de baignade et de lutter contre les inondations.

Cette disposition n'a fait l'objet d'aucune action en 2020 d'après le tableau de bord du SAGE.

B. Orientations du SDAGE

Plusieurs orientations du SDAGE concernent cette disposition :

- Orientation B2 « *Promouvoir les solutions fondées sur la nature, à chaque fois que cela est possible, pour gérer les eaux pluviales et traiter les eaux usées* ».
- Orientation B4 « *Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale* ».
- Orientation B5 « *Réduire les rejets des systèmes d'assainissement domestique par temps de pluie* » qui invite les collectivités territoriales et leurs groupements compétents à lancer les études nécessaires (schémas directeurs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales).

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible mais non mise en œuvre.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Non identifiée à ce stade.

DISPOSITION BV 10 : Améliorer les connaissances sur l'hydromorphologie

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

La disposition concerne les cours d'eau « définis en priorité 1 » pour les migrateurs amphihalins. Elle met à la charge des maîtres d'ouvrage la réalisation de diagnostics permettant de :

- caractériser précisément les altérations hydromorphologiques et leurs impacts sur les indicateurs biologiques,
- définir les solutions envisageables et une programmation d'actions hiérarchisées, cohérente avec les orientations du Programme De Mesures du SDAGE, pour corriger ou compenser ces impacts en vue d'atteindre l'objectif de Bon Etat.

Le SAGE souhaite que la mise en œuvre de ces diagnostics soit favorisée et accélérée afin d'être intégrée au plus tôt dans les plans de gestion pluriannuels des bassins versants.

Cette mesure est absente du tableau de bord du SAGE de 2020.

B. Orientation du SDAGE

L'orientation D 18 « *Établir et mettre en œuvre les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants* » rappelle que ces programmes sont élaborés par des collectivités territoriales ou leurs groupements compétents à l'échelle d'un bassin versant.

Le plan de gestion des milieux aquatiques s'appuie notamment sur les missions de la compétence GEMAPI mais également sur des missions hors GEMAPI si nécessaire. Il fixe des objectifs par tronçon de cours d'eau pour préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides, pour prévenir les inondations dans les zones urbanisées et cibler les interventions. Il intègre l'identification des facteurs de résilience à maintenir ou à restaurer dans un contexte de changement climatique, notamment les services rendus par les têtes de bassin versant.

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Sur la forme

L'orientation du SDAGE relative à ce sujet est désormais la D18 et non la C16.

Sur le fond

Le SAGE pourrait aller plus loin que de l'acquisition de connaissances.

DISPOSITION BV 11 : Connaître et lutter contre les espèces invasives

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

La disposition prévoit la mise en œuvre par les collectivités compétentes et en concertation avec les maîtres d'ouvrage locaux d'une réflexion pour la définition d'une politique de lutte contre les espèces invasives à une échelle géographique adaptée.

Aucune action engagée à ce sujet selon le tableau de bord du SAGE de 2020.

B. Orientations du SDAGE

L'orientation D 21 du SDAGE « *Gérer et réguler les espèces envahissantes* » préconise, lorsque cela est nécessaire, que les SAGE et les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques (voir D18) « *comportent des objectifs et/ou des dispositifs de prévention et de régulation de ces invasions, respectant les espèces indigènes, et une évaluation périodique en termes de coût efficacité* » en se conformant au [Règlement \(UE\) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur la prévention et la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes](#) et en s'appuyant sur la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes de mars 2017.

Les SAGE devront en outre prendre en compte les prescriptions édictées dans les plans nationaux (voire régionaux) de lutte lorsqu'ils existent en référence à l'[article L. 411-9 du code de l'environnement](#).

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible.

Toutefois, la rédaction n'est pas adéquate et des objectifs et/ou des dispositifs de prévention et de régulation de ces invasions et une évaluation périodique en termes de coût efficacité peuvent être intégrés dans le SAGE lors de sa révision comme le SDAGE le préconise.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Sur le fond

Le SAGE devrait déployer l'Orientation D 21 mentionnée plus haut, notamment en fixant les mesures de protection et de restauration des zones humides.

Il tiendra compte du Plan d'Action pour prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes – 2022-2030.

Enjeu 7 : Les zones humides

DISPOSITION ZH 1 : Enveloppe territoriale des principales zones humides

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

Cette disposition cartographie les principales zones humides pour « *permettre une large information des acteurs du bassin* ».

B. Orientations du SDAGE

L'orientation D38 du SDAGE « *Cartographier les milieux et zones humides et les intégrer dans les politiques publiques* » précise que les CLE complètent et actualisent, selon une méthodologie propre au bassin, la cartographie informative des milieux et zones humides du bassin Adour-Garonne.

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible, sous réserve qu'elle respecte la méthodologie propre au bassin Adour Garonne.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Sur la forme

L'orientation du SDAGE correspondante est la D 38 et non la C44 de l'ancien SDAGE.

L'article L 214-7-1 du code de l'environnement est désormais abrogé et remplacé par l'[article L. 214-7](#) en conservant la même rédaction.

Sur le fond

Il conviendra de vérifier que la carte soit actualisée lors de la révision du SAGE en respectant la méthodologie propre au bassin Adour Garonne.

Par ailleurs, une cartographie sur le critère pédologique peut être envisagée.

DISPOSITION ZH 2 : Mieux connaître, sensibiliser et informer sur les fonctions et la valeur patrimoniale des zones humides

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

Selon cette disposition, l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements organisent l'amélioration de la connaissance, suscitent la sensibilisation et l'information des acteurs locaux et du public, et la communication sur les zones humides, aux échelles pertinentes.

B. Orientations du SDAGE

L'orientation D39 du SDAGE « *Poursuivre et renforcer la mobilisation des acteurs sur les fonctions des zones humides* » réaffirme que « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, les commissions locales de l'eau poursuivent et renforcent la mobilisation des acteurs locaux et du public sur les zones humides, leurs fonctions et les services écosystémiques rendus par ces milieux (en lien avec D31) **au premier rang desquels figurent l'atténuation et la lutte contre le changement climatique**, aux échelles pertinentes, et notamment dans le cadre des « porter à connaissance » et de l'élaboration des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement* ».

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Sur la forme

L'orientation du SDAGE correspondante est la D 39 et non la C45 de l'ancien SDAGE.

Sur le fond

Il conviendra de communiquer sur les fonctions et les services écosystémiques rendus par ces milieux par rapport au changement climatique et aux risques inondation et submersion marine et non seulement sur la valeur patrimoniale de ces milieux.

Documents en lien avec cet enjeu

- Plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne,
- Stratégie régionale pour la biodiversité Nouvelle Aquitaine – 2023-2032,
- Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation.

DISPOSITION ZH 3 : Compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de préservation figurant dans le SAGE

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

La disposition rappelle la réglementation relative aux documents d'urbanisme qui doivent notamment être compatibles, dans les choix des règlements de zones et les zonages avec l'objectif de protéger et maintenir les zones humides.

B. Orientations du SDAGE

L'orientation D 38 du SDAGE « *Cartographier les milieux et zones humides et les intégrer dans les politiques publiques* » indique que la présence de ces zones doit être intégrée le plus en amont possible notamment par les documents d'urbanisme et par les dossiers de projets d'ouvrages ou d'aménagement.

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Sur le fond

L'orientation A 28 « *Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau* » du SDAGE et les suivantes (A30, A32 et A33) prévoient l'articulation suivante dont le SAGE peut s'inspirer lors de sa révision :

« Les communes ou leurs groupements compétents, s'attachent à informer les CLE des SAGE et associer les structures animatrices des SAGE et de PAPI, le plus en amont possible et lors des principales étapes des procédures d'élaboration ou de révision de leurs documents d'urbanisme (SCoT, PLUi / PLU).

Les structures porteuses de SCoT (et des PLUi / PLU en l'absence de SCoT) s'assurent de leur compatibilité avec le SAGE, le SDAGE et le PGRI (L. 131-1 code de l'urbanisme), en associant la CLE, les structures animatrices de SAGE et les autres acteurs de la gestion de l'eau (acteurs des milieux aquatiques, services d'eau potable et d'assainissement, etc.).

Même en présence d'un SCoT, il est recommandé également pour les structures porteuses PLUi / PLU, de se référer aussi aux SAGE, SDAGE, PGRI, en vue de s'assurer que les objectifs de ces documents supérieurs sont bien traduits dans les PLUi / PLU.

Il est recommandé que les SAGE facilitent l'intégration des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques de leur territoire par l'insertion de dispositions dans leurs PAGD destinés aux documents d'urbanisme. »

L'orientation D43 « *Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides et intégrer les enjeux zones humides dans les documents de planification locale* » indique également que les SAGE fixent des objectifs, orientations et dispositions relatifs à la préservation, gestion durable et restauration des milieux humides et que les documents d'urbanisme intègrent, dans le zonage et la réglementation des sols qui leur seront applicables, les objectifs de préservation des zones humides et de leur biodiversité :

« Les documents d'urbanisme édicteront des prescriptions spécifiques aux zones humides à traduire dans le règlement écrit et graphique visant à protéger les zones humides notamment de toute nouvelle construction et visant à limiter la construction et l'imperméabilisation dans leur zone d'alimentation en eau.

Il est recommandé que les zones humides faisant l'objet, d'une part, d'une mesure d'évitement des impacts négatifs sur les zones humides et, d'autre part, d'une mesure de compensation de zone humide, soient préservées sur le long terme au travers de leur traduction dans le règlement des documents d'urbanisme (voir aussi encadré ERC ci-dessus et encadré PF8).

Par référence à l'encadré réglementaire de la disposition A2 relatif au règlement des SAGE et à l'article R.212-47 du code de l'environnement, les SAGE définissent des dispositions compatibles avec la préservation des zones humides présentes sur leur territoire, notamment celles définies dans la disposition D29, dont les zones humides alluviales. Il est fortement préconisé de prévoir dans le règlement des SAGE une ou plusieurs règles relatives aux zones humides ».

DISPOSITION ZH 4 : Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

Par cette disposition le SAGE entend susciter des maîtrises d'ouvrages locales afin de restaurer et d'entretenir les zones humides, essentielles pour la biodiversité et le bon état écologique des masses d'eau superficielles (marais, lagunes d'intérêt patrimonial...). La disposition recommande également que les plans de gestion des niveaux de marais de la disposition BV6 prennent en compte cet objectif.

B. Orientations du SDAGE

L'orientation D43 « *Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides et intégrer les enjeux zones humides dans les documents de planification locale* » prévoit notamment que les SAGE peuvent initier la création de missions d'appui technique ou les développent afin d'apporter une aide aux propriétaires ou aux gestionnaires de ces milieux, notamment en développant des cellules d'assistance et de conseil technique aux gestionnaires des zones humides (CATZH), en vue d'accompagner les acteurs dans la préservation et gestion durable des zones humides.

Par ailleurs l'orientation D31 du SDAGE prévoit que les CLE initient ou suscitent « *des programmes de préservation, de restauration et de gestion des « milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux* » à l'échelle des bassins versants ».

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Sur la forme

L'orientation du SDAGE correspondante est la D43 et non la C48 de l'ancien SDAGE.

L'intitulé de la disposition du SAGE semble beaucoup plus large que la description de la disposition effectuée.

Sur le fond

L'orientation D 43 du SDAGE indique que les SAGE « *fixent des objectifs, orientations et dispositions relatifs à la préservation, gestion durable et restauration des milieux humides à décliner notamment au travers des PPG (voir D18)* ».

Au surplus, le SAGE pourrait déployer, notamment dans sa partie réglementaire, les dispositions de l'article R. 212-47 du code de l'environnement en intégrant de nouvelles règles « zones humides ».

Documents en lien avec cet enjeu

- Plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne,
- Stratégie régionale pour la biodiversité Nouvelle Aquitaine – 2023-2032,

- Plan d'Action pour prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes – 2022-2030,
- Plan de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et la mer des Pertuis.

DISPOSITION ZH 5 : IOTA et ICPE situés dans l'enveloppe territoriale, en dehors des zones humides particulières de la Zh 7 (zones humides particulières)

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

La disposition rappelle la réglementation pour les ICPE et les IOTA à savoir, qu'ils doivent être compatibles avec les objectifs de préservation fixés pour les zones humides.

B. Orientations du SDAGE

L'orientation D44 du SDAGE « *Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires* » indique que l' « *instruction des projets de travaux ou d'aménagement par l'autorité administrative, s'appuie notamment sur les inventaires des milieux et zones humides, en particulier sur les sources de données mentionnées à la D38 et les enjeux de leur préservation. Des inventaires zones humides peuvent également exister au sein des SAGE. Lorsque le projet est situé sur le périmètre d'un SAGE qui comporte une règle sur les zones humides, l'instruction d'un dossier loi sur l'eau **devra en tenir compte*** ».

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Sur la forme

La disposition vise les IOTA et ICPE soumis à enregistrement, déclaration ou autorisation, mais aucun des articles visés dans la disposition ne concerne les ICPE soumises à enregistrement. Il convient dès lors d'ajouter [la référence à l'article L. 512-7 du code de l'environnement](#).

S'agissant des ICPE il semble préférable de préciser que ces dernières sont concernées lorsque le projet interagit avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques.

Sur le fond

La disposition pourrait évoquer la séquence ERC, orientation D41 « *Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides* », notamment pour fonder la règle 2 prévue au SAGE.

DISPOSITION ZH 6 : Évaluer la politique zones humides

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

Cette disposition décrit les modalités d'évaluation de la politique des zones humides par le SAGE.

B. Orientations du SDAGE

L'orientation D42 du SDAGE « *Évaluer la politique « zones humides »* » indique à cet égard que l' « *État et ses établissements publics présentent au comité de bassin, un bilan et une évaluation :*

- *des mesures techniques et réglementaires mises en œuvre pour préserver et restaurer les zones humides ;*
- *des politiques publiques conduisant directement ou indirectement à la disparition des zones humides ;*
- *des propositions de politiques et de mesures pour remédier aux dysfonctionnements constatés ;*
- *des mesures prises dans le cadre de la séquence ERC ».*

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Sur la forme

L'orientation du SDAGE correspondant est la D42 et non la C47 de l'ancien SDAGE.

La règle 3 prise en application de cette disposition ZH6 omet de viser les ICPE soumises à enregistrement : il convient dès lors d'ajouter [la référence à l'article L. 512-7 du code de l'environnement](#).

Sur le fond

La disposition pourrait viser la séquence ERC, orientation D41 du SDAGE « Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides », notamment pour évaluer l'efficacité des mesures ERC à court, moyen et long terme.

La règle 3 prise en application de cette disposition ZH6 paraît peu claire et prescriptive.

DISPOSITION ZH 7 : Les Zones Humides particulières

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

Cette disposition rappelle la réglementation et les dispositions de l'ancien SDAGE applicables.

B. Orientations du SDAGE

L'orientation D44 du SDAGE « *Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires* » indique que « *dans les zones humides visées à l'article L. 211-3 du code de l'environnement (ZHIEP) et dans les zones humides désignées comme stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE), les projets soumis à autorisation ou à déclaration ayant pour conséquence une atteinte à ces zones par leur assèchement, leur mise en eau, leur imperméabilisation ou leur remblaiement, ne sont pas compatibles avec les objectifs du SDAGE et du PGRI* ».

C. Appréciation

La disposition doit reprendre les éléments énoncés par le SDAGE (imperméabilisation notamment). Le champ d'application de la disposition doit peut être se limiter aux ZHIEP et aux ZSGE, comme prévu dans le SDAGE, sauf à cartographier les autres types de milieux visés.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Sur la forme

L'orientation du SDAGE correspondant est la D44 et non la C50 de l'ancien SDAGE.

Sur le fond

Il est possible de délimiter les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (compétence du SAGE) et de réviser les règles 1 et 4 du règlement du SAGE.

DISPOSITION ZH 8 : Identifier les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) en vue de leur préservation ou de leur restauration

DISPOSITION ZH 9 : Instaurer des Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE)

I. Compatibilité des dispositions avec le SDAGE

A. Informations générales

Ces dispositions rappellent la réglementation en vigueur s'agissant des ZHIEP (délimitées par le préfet en concertation avec les acteurs locaux) et les ZSGE (que les SAGE peuvent identifier).

B. Orientations du SDAGE

La Disposition D 43 du SDAGE rappelle la réglementation applicable aux ZSGE et aux ZHIEP :

« Protection des zones humides

Conformément aux articles L. 211-1 et L. 211-3 du code de l'environnement, et afin d'éviter leur dégradation, le préfet peut délimiter en concertation avec les acteurs locaux, « les zones humides d'intérêt environnemental particulier » (ZHIEP) pour lesquelles il définit un programme d'actions afin de préserver, restaurer, gérer et mettre en valeur de façon durable ces zones.

Le SAGE peut identifier des zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » (ZSGE) sur la base des propositions concertées dans le cadre des SAGE, conformément à l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement. À l'intérieur de ces zones, le préfet peut prescrire par arrêté des servitudes d'utilité publique conformément à l'article L. 211-12-2 du code de l'environnement.

L'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents ayant acquis des terrains situés dans les ZSGE peuvent édicter des prescriptions spéciales lors de l'établissement ou le renouvellement de baux ruraux (article L. 211-13 du code de l'environnement). »

C. Appréciation

Les ZHIEP et ZSGE n'ont pas été délimitées sur le territoire du SAGE si bien que la disposition ainsi que les règles R1 et R4 du SAGE ne peuvent pas être appliquées.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Sur le fond

Il est souhaitable, lors de la révision du SAGE :

- d'identifier les ZSGE (compétence SAGE) ;
- de proposer au Préfet une liste de ZHIEP ;
- de revoir les règles R1 et R4 en conséquence.

DISPOSITION ZH 10 : Inventorier les estrans et vasières, les lagunes et tourbières d'intérêt patrimonial, et les zones humides situées sur les têtes de bassins

I. Compatibilité des dispositions avec le SDAGE

A. Informations générales

Cette disposition prévoit l'inventaire des milieux mentionnés dans son intitulé.

B. Orientations du SDAGE

Plusieurs orientations du SDAGE concernent cette disposition :

- l'orientation B42 « *Améliorer la connaissance des écosystèmes lacustres estuariens et côtiers* ».

- l'orientation D24 « *Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassin hydrographiques* » qui indique que les EPTB, en lien avec les parcs nationaux et parcs naturels régionaux, « *sont incités à mener des études pour améliorer la connaissance du fonctionnement de leurs têtes de bassin (mécanismes morphologiques et hydrologiques, y compris à l'étiage et en crue), et la compréhension de leur contribution à la gestion de la ressource en eau, au fonctionnement des milieux naturels associés et à la biodiversité ainsi que de leur vulnérabilité au changement climatique* ».

- l'orientation D 25 « *Renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassin et des « chevelus hydrographiques »* qui indique que les SAGE « **doivent** renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassin versant. À ce titre ils pourront notamment comprendre :

- *un inventaire des zones "têtes de bassin" et des chevelus hydrographiques qu'ils pourront adapter aux spécificités locales ;*

- *une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques, et des pressions qui s'y exercent ;*

- *des objectifs spécifiques et des règles de gestion adaptées à la préservation ou la restauration de leur qualité, avec une approche coûts bénéfices et en concertation avec les acteurs économiques. En particulier, les milieux raréfiés ou relictuels doivent faire l'objet d'une attention renforcée ;*

- *des programmes d'actions tenant compte des caractéristiques particulières des têtes de bassin et en cohérence avec la disposition A11 relative aux financements publics (rechercher la synergie des moyens et promouvoir la contractualisation entre les acteurs), B20 (favoriser l'agro-écologie et les pratiques permettant de réduire l'érosion des sols et les transferts de polluants) et B21 (lutte contre les pollutions diffuses et l'érosion) ».*

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Sur le fond

La disposition du SAGE indique que les « *inventaires pourront conduire à des plans de gestion ou à des actions de restauration ou de reconquête, qui seront adaptés au cas par cas* ». La réalisation d'inventaires semble pouvoir être utilement associée à la réalisation d'un programme d'action pour

satisfaire pleinement l'objectif de préservation et de restauration des têtes de bassin versant (le tableau de bord du SAGE indique par ailleurs que certains inventaires ont d'ores et déjà été réalisés). Par ailleurs, des règles concernant les zones humides cartographiées et de taille inférieure aux seuils de la nomenclature IOTA peuvent être intégrées dans le règlement.

Enjeu 8 : L'écosystème estuarien et la ressource halieutique

DISPOSITION RH 1 : Favoriser une gestion équilibrée entre usages et préservation de la ressource halieutique

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

Il s'agit d'une disposition générale qui réaffirme l'intérêt du maintien d'une pêche professionnelle et de loisir, durable et respectueuse de l'environnement dans l'estuaire maritime.

B. Orientations du SDAGE

L'orientation B39 « *Restaurer la qualité ichtyologique du littoral* » indique notamment que dès l'approbation du SDAGE, l'État et ses établissements publics suscitent et accompagnent, en collaboration avec les acteurs concernés l'information et la sensibilisation des acteurs de la pêche professionnelle et de loisir sur les impacts de ces activités et sur les principes d'une pêche durable (règlement communautaire 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche).

L'orientation B44 « *Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux et les habitats diversifiés qu'ils comprennent* » indique qu'il convient de promouvoir des pratiques respectueuses des milieux littoraux pour les usages récréatifs et professionnels.

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Non identifiée à ce stade.

DISPOSITION RH 2 : Renforcer le suivi des captures de la pêche professionnelle sur l'estuaire maritime

DISPOSITION RH 3 : Mettre en place un suivi des pratiques de pêche de loisir sur l'estuaire maritime

DISPOSITION RH 4 : Mettre en place un système global de centralisation et d'analyse des données de captures

DISPOSITION RH 5 : Organiser le financement du suivi des captures

I. Compatibilité des dispositions avec le SDAGE

A. Informations générales

Ces 4 dispositions sont relatives à la collecte, l'analyse et la diffusion de données concernant les captures issues de la pêche professionnelle, la pêche de loisir et des prélèvements industriels.

Ces actions, lancées en 2014, n'ont pu aboutir et les acteurs ont considéré que le projet ne pouvait être mené à bien (cf. tableau de bord du SAGE de 2020).

B. Orientations du SDAGE

Sans objet.

Le SDAGE s'intéresse à la qualité de l'eau pour les différents usages et aux impacts des activités, notamment de pêche sur la qualité de l'eau.

Il ne traite pas directement du recueil de données de capture.

C. Appréciation

Sans objet.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Non identifiée à ce stade.

Document en lien avec cet enjeu

- Plan de Gestion des Poissons Migrateurs 2022-2027 - Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre.

DISPOSITION RH 6 : Renforcer le suivi biologique de la ressource halieutique

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

Cette disposition concerne le suivi biologique de la ressource halieutique avec des indicateurs biologiques définis dans le cadre du PLAGEPOMI.

B. Orientations du SDAGE

Sans objet.

Le SDAGE ne traite pas directement du suivi biologique de la ressource halieutique mais s'intéresse à la qualité de l'eau pour les différents usages et notamment la pêche.

C. Appréciation

Sans objet.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Non identifiée à ce stade.

Document en lien avec cet enjeu

- Plan de Gestion des Poissons Migrateurs 2022-2027 - Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre.

DISPOSITION RH 7 : Maintenir les impacts des prélèvements du CNPE du Blayais sur la faune estuarienne à un niveau aussi bas que raisonnablement possible

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

La disposition consiste à demander à la centrale nucléaire du Blayais des données concernant :

- le bilan annuel des dispositifs de lavage ;
- le bilan quadriennal des dispositifs destinés à limiter le prélèvement de la faune dans l'estuaire.

Selon le tableau de bord du SAGE, le CNPE du Blayais a précisé qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de meilleure technologie pour limiter l'impact des tambours filtrants sur la faune estuarienne (comparaison internationale).

B. Orientations du SDAGE

L'orientation D du SDAGE « *Concilier le développement de la production énergétique et les objectifs environnementaux du SDAGE* » indique que « *le fonctionnement des deux centrales nucléaires du bassin Adour-Garonne implique des prélèvements des eaux de surface, une filtration et des rejets thermiques, chimiques ou de désinfection. Des suivis écologiques des impacts environnementaux sont réalisés régulièrement à ce titre sur la Garonne et l'estuaire de la Gironde. Les résultats sont portés à la connaissance des autorités, des scientifiques, des acteurs du bassin et du public* ».

Il prévoit également (orientation D3) que la réglementation relative aux prélèvements d'eau et aux rejets des centrales nucléaires « ***prenne en compte le changement climatique et que les autorisations de rejets thermiques intègrent la baisse des débits et l'augmentation de la température de l'eau tout en garantissant la sécurité d'approvisionnement énergétique et le respect des milieux*** ».

L'orientation D4 « *Communiquer sur les bilans écologiques du fonctionnement des centrales nucléaires* » précise également qu'une surveillance physicochimique, biologique et halieutique de l'environnement, est réalisée par l'exploitant pour suivre l'impact du fonctionnement de la centrale. Les rapports annuels de ces suivis sont communiqués à l'État qui veille à les transmettre notamment aux CLE et aux Comités de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI).

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Non identifiée à ce stade.

Document en lien avec cet enjeu

- Plan de Gestion des Poissons Migrateurs 2022-2027 - Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre.

DISPOSITION RH 8 : Restaurer les populations d'esturgeon européen

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

Au titre de cette disposition, le SAGE recommande un certain nombre d'actions afin de restaurer les populations d'esturgeon européen : suivi et sensibilisation des pêcheurs professionnels sur les captures accidentelles, avis de la CLE sur les projets de création de nouvelles piscicultures d'esturgeon, préservation des habitats.

Le SAGE indique que les programmes de recherche visant à mieux connaître les habitats de l'esturgeon européen aux différents stades de son développement, ainsi que les facteurs concourant à la préservation de ces habitats sont définis comme prioritaires.

B. Orientations du SDAGE

L'orientation D32 « *Préserver les zones majeures de reproduction de certaines espèces piscicoles et la biodiversité* » indique que les SAGE doivent **prendre en compte** « *la préservation des parties de cours d'eau identifiées comme zones de reproduction (au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement) et de leur biodiversité* » et, lorsque cela est nécessaire, prévoient la restauration de zones de reproduction en lien avec les autres politiques de préservation et de restauration des milieux et espèces.

L'orientation D35 « *Préserver et restaurer les zones de reproduction des espèces amphihalines* » indique que sur les « *axes à grands migrateurs identifiés dans la disposition D33 et compte tenu des enjeux qu'elles représentent pour le bassin, les zones de frayère des poissons migrateurs amphihalins définies par l'article L. 432-3 du code de l'environnement et leurs zones de grossissement doivent être conservées. Elles bénéficient de mesures de préservation et de programmes de restauration des milieux et des espèces* ».

S'agissant en particulier de l'esturgeon, l'orientation D37 « *Mettre en œuvre le plan national de restauration de l'esturgeon européen et préserver ses habitats sur les bassins de la Garonne et de la Dordogne* » indique que l'État et ses établissements publics, en collaboration avec les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, « *veillent à la mise en œuvre du plan de restauration de l'esturgeon européen sur les bassins de la Garonne et de la Dordogne, en cohérence avec les programmes et dispositifs nationaux et européens* ».

A ce titre, l'autorité administrative n'autorise pas « *les aménagements ou les activités comportant un risque avéré d'atteinte à la conservation de l'espèce et à ses capacités de développement conformément à l'arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la protection de l'espèce *Acipenser sturio** ».

Les orientations D45 et suivantes « *Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin* » décrivent les modalités en préservation de ces espèces.

Enfin, l'orientation D48 « *Renforcer la vigilance pour certaines espèces particulièrement sensibles sur le bassin* » **recommande que les SAGE** « *fixent des objectifs, orientations, dispositions et/ou mettent en place des programmes adaptés en déclinant les plans d'actions nationaux* » s'agissant de chacune des espèces inféodées aux milieux aquatiques et humides, figurant dans la Directive « habitats – faune - flore » et faisant l'objet d'un plan national ou européen.

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Sur le fond

Il est souhaitable de renforcer le SAGE en intégrant les dispositions du PNA Esturgeon comme le prévoit l'orientation D48 du SDAGE.

Documents en lien avec cet enjeu

- Plan de Gestion des Poissons Migrateurs 2022-2027 - Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre,
- Stratégie régionale pour la biodiversité Nouvelle Aquitaine – 2023-2032,
- PNA Esturgeon.

DISPOSITION RH 9 : Restaurer les populations d'anguilles

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

La disposition évoque l'enjeu de restauration des populations d'anguilles, mais se limite à indiquer que les modalités de captures de la pêche professionnelle doivent se conformer au plan national anguille.

B. Orientations du SDAGE

L'orientation D32 « *Préserver les zones majeures de reproduction de certaines espèces piscicoles et la biodiversité* » indique que les SAGE **doivent prendre en compte** « *la préservation des parties de cours d'eau identifiées comme zones de reproduction (au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement) et de leur biodiversité* » et, lorsque cela est nécessaire, prévoient la restauration de zones de reproduction en lien avec les autres politiques de préservation et de restauration des milieux et espèces.

Les orientations D45 et suivantes « *Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin* » décrivent les modalités en préservation de ces espèces.

L'orientation D48 « *Renforcer la vigilance pour certaines espèces particulièrement sensibles sur le bassin* » **recommande** que les SAGE « *fixent des objectifs, orientations, dispositions et/ou mettent en place des programmes adaptés en déclinant les plans d'actions nationaux* » s'agissant de chacune des espèces inféodées aux milieux aquatiques et humides, figurant dans la Directive « habitats – faune - flore » et faisant l'objet d'un plan national ou européen.

C. Appréciation

En l'état, la disposition n'est pas incompatible avec le SDAGE, mais paraît très peu ambitieuse.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Sur le fond

La disposition pourrait évoluer en lien avec les dispositions BV3 et BV4 relatives à la franchissabilité des ouvrages à marée et cours d'eau ainsi que les dispositions OX concernant le bouchon vaseux. Elle pourrait également être plus ambitieuse s'agissant des objectifs de préservation.

Documents en lien avec cet enjeu

- Plan de Gestion des Poissons Migrateurs 2022-2027 - Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre,
- Stratégie régionale pour la biodiversité Nouvelle Aquitaine – 2023-2032.

DISPOSITION RH 10 : Préserver les populations de maigre

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

Le SAGE recommande un certain nombre d'actions aux services de l'État afin de préserver les populations de maigre. Le tableau de bord du SAGE indique que la majeure partie des recommandations de la disposition a été intégrée dans la réglementation. Toutefois, l'espèce ne fait toujours l'objet d'aucun suivi spécifique. Par ailleurs, deux [arrêtés du 23 août 2022](#) ont modifié la taille minimale ou le poids minimal de capture de ces espèces.

B. Orientations du SDAGE

Sans objet.

C. Appréciation

Sans objet.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Non identifiée à ce stade.

Documents en lien avec cet enjeu

- Plan de Gestion des Poissons Migrateurs 2022-2027 - Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre,
- Stratégie régionale pour la biodiversité Nouvelle Aquitaine – 2023-2032.

DISPOSITION RH 11 : Restaurer les populations de grande alose

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

Le SAGE indique que les actions réalisées sur le bassin pour la préservation de la grande alose (disposition Eg 4), ainsi que les mesures associées du COGEPOMI sur l'alose feinte sont prioritaires.

La disposition doit être analysée avec la disposition EG 4 « *Soutenir l'interdépendance des programmes de préservation de la ressource halieutique* » du SAGE sur laquelle des réserves ont été formulées.

Le tableau de bord du SAGE de 2020 indique que l'action est réalisée à 100 %, ce qui paraît paradoxal avec les données du COGEPOMI (cf. PLAGEPOMI) concernant la grande alose et décrivant une situation toujours alarmante.

B. Orientations du SDAGE

L'orientation D32 « *Préserver les zones majeures de reproduction de certaines espèces piscicoles et la biodiversité* » indique que les SAGE **doivent prendre en compte** « *la préservation des parties de cours d'eau identifiées comme zones de reproduction (au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement) et de leur biodiversité* » et, lorsque cela est nécessaire, prévoient la restauration de zones de reproduction en lien avec les autres politiques de préservation et de restauration des milieux et espèces.

L'orientation D35 « *Préserver et restaurer les zones de reproduction des espèces amphihalines* » indique que sur les « *axes à grands migrateurs identifiés dans la disposition D33 et compte tenu des enjeux qu'elles représentent pour le bassin, les zones de frayère des poissons migrateurs amphihalins définies par l'article L. 432-3 du code de l'environnement et leurs zones de grossissement doivent être conservées. Elles bénéficient de mesures de préservation et de programmes de restauration des milieux et des espèce* ».

Les orientations D45 et suivantes « *Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin* » décrivent les modalités en préservation de ces espèces.

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Sur la forme

Il semble pertinent de rapprocher les dispositions EG4 et RH 11 dans un souci de clarté.

Documents en lien avec cet enjeu

- Plan de Gestion des Poissons Migrateurs 2022-2027 - Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre,
- Stratégie régionale pour la biodiversité Nouvelle Aquitaine – 2023-2032.

DISPOSITION RH 12 : Étudier les captures des pêcheurs de loisir sur l'estuaire maritime

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

Le SAGE recommande la réalisation d'une étude pour évaluer les captures de la pêche de loisirs et sensibiliser les acteurs. La disposition est à l'arrêt car l'observatoire des captures n'a pas été mis en place (cf. dispositions RH2 à 5).

B. Orientations du SDAGE

L'orientation B 39 « *Restaurer la qualité ichthyologique du littoral* » prévoit que l'État et ses établissements publics suscitent et accompagnent, en collaboration avec les acteurs, l'information et la sensibilisation des acteurs de la pêche professionnelle et de loisir sur les impacts de ces activités et sur les principes d'une pêche durable (règlement communautaire 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche).

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Non identifiée à ce stade.

Documents en lien avec cet enjeu

- Plan de Gestion des Poissons Migrateurs 2022-2027 - Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre,
- Stratégie régionale pour la biodiversité Nouvelle Aquitaine – 2023-2032.

DISPOSITION RH 13 : Renforcer la police de la pêche sur l'estuaire maritime

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

Le SAGE recommande aux services de l'État de maintenir une fréquence des contrôles adaptée aux enjeux de préservation de la ressource halieutique de l'estuaire. Il demande par ailleurs que les services de police de la pêche transmettent un rapport annuel à la CLE, comprenant notamment le bilan des contrôles réalisés et un relevé des infractions.

Le tableau de bord du SAGE de 2020 indique toutefois qu'aucun rapport ne lui a jamais été envoyé.

B. Orientations du SDAGE

Le SDAGE rappelle en introduction aux dispositions A10 et suivantes que la police de l'environnement est exercée par les inspecteurs de l'environnement, dans le cadre d'un plan de contrôle approuvé par le préfet et sous l'autorité du Procureur de la République près du tribunal judiciaire, pour toute infraction relevée dans le domaine de l'eau. Ce plan de contrôle est établi annuellement sur la base du Plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT).

Par ailleurs, la collaboration entre les services de police, notamment ceux à compétence maritime, l'OFB et la gendarmerie, les services des douanes est renforcée, en particulier, pour ce qui concerne les infractions relatives aux délits de commerce des espèces protégées acquises de manière illicite (annexe II de la CITES, sanctions prévues au L. 415-3 du Code de l'environnement).

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Non identifiée à ce stade.

DISPOSITION RH 14 : Sensibiliser les usagers et protéger le plateau de Cordouan

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

S'agissant de la pratique de la pêche à pied, l'action entend sensibiliser les usagers sur les risques sanitaires liés à la consommation de certains coquillages filtreurs sur la partie aval de l'estuaire. Elle vise également à protéger le plateau de Cordouan.

B. Orientation du SDAGE

L'orientation B 32 « *Limiter les risques sanitaires encourus par les pratiquants de loisirs nautiques et de pêche à pied littorale* » indique que le cas échéant, l'État et ses établissements publics incitent les collectivités territoriales et leurs groupements compétents à réduire les apports de pollution de toute nature à l'origine des problèmes sanitaires sur les sites de pêche à pied littorale notamment.

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Non identifiée à ce stade.

Enjeu 9 : Le risque d'inondation

Le SDAGE rappelle le partage des compétences entre PGRI (et ses déclinaisons) et le SDAGE (et sa déclinaison via le SAGE).

De manière schématique, la gestion du risque inondation relève du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI, directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation) et la gestion de l'aléa à l'échelle du bassin versant relève du SDAGE et du PGRI. Ces deux plans de gestion sont complémentaires et comportent donc plusieurs dispositions communes.

Les thématiques propres au PGRI :

- l'aménagement du territoire pour la réduction de la vulnérabilité des biens exposés,
- la conscience du risque, l'information des citoyens,
- la préparation et la gestion de la crise,
- la prévision des inondations et l'alerte,
- les diagnostics et la connaissance des enjeux et vulnérabilités,
- la connaissance des aléas.

Les thématiques communes au PGRI et au SDAGE :

- la préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau (préservation des zones d'expansion des crues, zones de divagation naturelle des cours d'eau, ...) et des zones humides ;
- l'entretien des cours d'eau ;
- la maîtrise du ruissellement et de l'érosion ;
- les aspects de gouvernance.

En accord avec cette répartition, les SAGE se centreront sur les thématiques communes au PGRI et au SDAGE. En revanche, les thématiques propres aux PGRI n'auront pas nécessairement vocation à figurer dans un SAGE.

La prévention du risque inondation constitue désormais une thématique transversale des orientations du SDAGE, lequel comporte 4 orientations qui visent spécifiquement la réduction de la vulnérabilité face au risque d'inondation, de submersion marine et l'érosion des sols :

- D49 « Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique »,
- D50 « Évaluer les impacts cumulés et les mesures d'évitement, de réduction puis de compensation des projets sur le fonctionnement des bassins versants »,
- D 51 « Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables »,
- D 52 « Étudier les scénarii alternatifs aux ouvrages de protection contre les inondations ».

DISPOSITION I 1 : Élaborer un schéma global de prévention des inondations fluviomaritimes sur l'estuaire

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

L'élaboration du schéma global s'inscrivait dans le cadre du PAPI d'intention porté par le SMIDDEST et qui s'est terminé en 2015.

B. Orientations du SDAGE

Sans objet.

Le SDAGE ne prévoit plus expressément l'adoption d'un tel schéma sur l'estuaire. Les documents aujourd'hui adoptés en matière de prévention des inondations au niveau local sont notamment les PAPI et les SLGRI.

C. Appréciation

Sans objet.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Non identifié à ce stade.

Documents en lien avec cet enjeu

- les stratégies locales de gestion des risques inondations.

DISPOSITION I 2 : Envisager la gestion commune des ouvrages de protection contre les crues et des ouvrages d'évacuation des eaux

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

Cette disposition vise la gestion commune des ouvrages de protection (digues) et des systèmes de ressuyage. Elle recommande que la gestion soit portée par un seul gestionnaire.

Cette disposition a été introduite avant que la compétence GEMAPI devienne une compétence obligatoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), le 1^{er} janvier 2018.

B. Orientations du SDAGE

Sans objet.

Le SDAGE précise que « *les dispositions relatives à la réduction de la vulnérabilité du territoire et aux systèmes d'endiguement sont exclusivement dans les PGRI* » (p. 32).

C. Appréciation

Sans objet, la compétence « prévention des inondations » incluant les « systèmes d'endiguement » étant désormais attribuée aux EPCI-FP par la loi.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Sur le fond

Le SAGE devrait :

- se centrer sur la gestion des milieux aquatiques qui contribuent à la prévention des inondations et non sur les systèmes d'endiguement qui ne relèvent pas de sa compétence ;
- tenir compte de l'orientation D18 du SDAGE « *Établir et mettre en œuvre les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants* » qui indique que le programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques s'appuie notamment sur les missions de la compétence GEMAPI mentionnées dans mais également sur des missions hors GEMAPI si nécessaire et dont le plan de gestion « *fixe des objectifs par tronçon de cours d'eau pour préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides, pour prévenir les inondations dans les zones urbanisées et cibler les interventions* ».

DISPOSITION I 3 : Inciter à la bonne gestion et à l'entretien des cours d'eau et des zones humides pour la lutte contre les crues continentales

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

Le SAGE indique « *qu'au vu des enjeux croisés que représentent la protection contre les crues continentales, la gestion et l'entretien des cours d'eau, des zones humides et l'atteinte du bon état hydro morphologique, il est nécessaire que ces différentes composantes soient intégrées par les gestionnaires de bassins versants dans la définition de leurs programmes d'action* ». Il prévoit ainsi :

- une cartographie des lits majeurs des affluents,
- une identification de secteurs où les enjeux d'atteinte du bon état sur l'hydro morphologie des cours d'eau sont susceptibles de ne pas être atteints en 2015.

B. Orientations du SDAGE

L'orientation D18 « *Établir et mettre en œuvre les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants* » indique que le programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques est élaboré par des collectivités territoriales ou leurs groupements compétents à l'échelle d'un bassin versant.

Ce programme s'appuie notamment sur les missions de la compétence GEMAPI mais également sur des missions hors GEMAPI si nécessaire : « *Il fixe des objectifs par tronçon de cours d'eau pour préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides, pour prévenir les inondations dans les zones urbanisées et cibler les interventions* ».

Cette disposition rappelle également que ce document « *prend en compte les composantes du bassin versant pour leur rôle de ralentissement naturel des écoulements : ripisylves, infrastructures agro-écologiques (haies, bosquets, mares, sources, fossés ...), zones humides et sols en capacité de stocker l'eau (voir aussi D49)* ».

« *Il veillera à proposer, en lien avec les acteurs concernés, des mesures de gestion et des solutions fondées sur la nature (voir aussi zoom PF4) visant à améliorer le fonctionnement des sols, à réduire l'imperméabilisation des sols, les ruissellements et les transferts d'éléments solides et d'intrants dans les cours d'eau, fossés, voire sur les infrastructures routières.*

De même, les sections naturelles d'écoulement, devront être respectées ou restaurées, notamment en tête de bassin (voir D25), pour favoriser des petits débordements, la recharge des nappes et la limitation des crues en aval.

Il prévoit les dispositifs de suivi des milieux aquatiques et humides et d'évaluation des objectifs ».

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Sur la forme

La mention des schémas interannuels de gestion est erronée.

DISPOSITION I 4 : Rapprocher les modèles du SPC et du RIG

DISPOSITION I 5 : Mettre en cohérence les PPRI

DISPOSITION I 7 : Mettre en œuvre des politiques de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens

DISPOSITION I 8 : Développer la conscience du risque

I. Compatibilité des dispositions avec le SDAGE

A. Informations générales

Le SAGE prévoit plusieurs dispositions concernant la réduction de la vulnérabilité du territoire, des systèmes d'endiguement, de la conscience du risque.

B. Orientations du SDAGE

Sans objet.

Le SDAGE précise que « *les dispositions relatives à la réduction de la vulnérabilité du territoire et aux systèmes d'endiguement sont exclusivement dans les PGRI* » (p. 32).

C. Appréciation

Sans objet, la compétence « prévention des inondations » incluant les « systèmes d'endiguement » étant désormais attribuée aux EPCI-FP par la loi.

Les thématiques visées par ces dispositions relèvent des PGRI.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Sur le fond

En matière de prévention des inondations, le SAGE devrait se centrer sur les missions suivantes :

- la préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau (préservation des zones d'expansion des crues, zones de divagation naturelle des cours d'eau, ...) et des zones humides ;
- l'entretien des cours d'eau ;
- la maîtrise du ruissellement et de l'érosion ;
- les aspects de gouvernance.

Documents en lien avec l'enjeu

- les stratégies locales de gestion du risque inondation.

DISPOSITION I 6 : Préserver les zones naturelles d'expansion des crues

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

Le SAGE indique que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les zones naturelles d'expansion de crue.

B. Orientations du SDAGE

L'orientation D49 « *Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique* » indique les structures porteuses des SAGE, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de GEMAPI, visent respectivement, dans les SAGE ou dans leur projet d'aménagement et leurs documents d'urbanisme, au rétablissement des écoulements compatibles avec les objectifs du SDAGE et du PGRI, à la prévention des inondations et à une meilleure gestion des cours d'eau en période d'étiage, notamment du fait des évolutions climatiques.

C. Appréciation

L'intitulé de la disposition est compatible avec le SDAGE. En revanche, il revient au PAGD du SAGE d'identifier les zones naturelles d'expansion des crues (C. env., art. L. 212-5-1 I 4°) en vue de les préserver.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Sur le fond

Le SAGE s'inspirera de l'orientation 49 du SDAGE qui détaille longuement les modalités de mise en œuvre du ralentissement dynamique que les SAGE peuvent entreprendre :

- « - *identifier et recenser les zones naturelles de rétention des crues et espaces de mobilité pour dissiper l'énergie des crues des cours d'eau, dont ils ont la gestion (à l'échelle de leurs bassins versants) ;*
- *favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion de crues ou de zones inondables (en lien avec la disposition A33), notamment en amont des enjeux humains (zones urbanisées, d'activités, et touristiques) et en tête de bassin versant (voir D25) (comprenant la préservation des zones humides, des connexions latérales des cours d'eau, des marais littoraux et rétro littoraux, des espaces tampons de submersion marine) ;*
- *promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants en tenant compte du fonctionnement amont-aval à l'échelle d'entités hydrographiques cohérentes permettant de faciliter l'infiltration et le stockage de l'eau dans les sols ainsi que la réalimentation des nappes (zones humides, haies, talus, couverts végétaux hivernaux, espaces boisés ... qui constituent des zones d'expansion des crues ou des éléments naturels ralentisseurs des crues), en s'assurant de la non augmentation des risques en amont de ces aménagements ;*
- *restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones tampons littorales (les marais littoraux et retro-littoraux, les espaces tampons de submersion marine), préserver leur dynamique prenant en compte les spécificités des zones littorales et estuariennes (gestion de trait de côte et des cordons dunaires), des zones de montagne (régimes torrentiels et transports solides) et des zones de plaine (érosion de berges et divagation latérale), et mobiliser le levier de l'acquisition foncière voire de relocalisation des biens et des activités*

(notamment sur le littoral) comme outil de préservation et de gestion de ces espaces, notamment par la mise en œuvre de baux environnementaux.

- par ailleurs, dans la même logique d'actions, l'atténuation des pics de crue passe également par le stockage partiel des eaux de ruissellement urbain (réseau pluvial) vers des structures de stockage gravitaire temporaire à réaliser en aval ou à proximité des enjeux (voir D52, A31 et A33) ».

D'autres orientations pourront permettre au SAGE de traiter cet enjeu de manière satisfaisante. En effet, la préservation des zones humides et des zones naturelles d'expansion des crues contribuent également au stockage du carbone. Il en est de même pour d'autres solutions fondées sur la nature (plantation de haies, préservation de ripisylves, augmentation des surfaces toujours en herbe, etc.) qui contribuent au ralentissement dynamique, à la maîtrise des écoulements et à la prévention des inondations (D18, D49, D51 et D52).

Enjeu 10 : L'organisation des acteurs et le financement des actions

DISPOSITION OA 1 : Organisation des compétences sur l'estuaire

DISPOSITION OA 4 : Définition des sous-bassins versants du SAGE

I. Compatibilité des dispositions avec le SDAGE

A. Informations générales

Ces dispositions ne font pas l'objet d'action spécifique mais visent à préciser d'une part, le cadre global de gestion sur le territoire du SAGE et d'autre part, le cadre hydrographique cohérent sur le territoire du SAGE (définition des sous-bassins versants).

B. Orientations du SDAGE

Le SDAGE comporte plusieurs dispositions pour « *optimiser l'organisation des moyens et des acteurs* » (dispositions A1 à A9).

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Non identifiée à ce stade

DISPOSITION OA 2 : Centralisation et valorisation des données sur l'estuaire : le tableau de bord du SAGE

DISPOSITION OA 3 : Assurer la pérennité du Référentiel Inondation Gironde (RIG)

I. Compatibilité des dispositions avec le SDAGE

A. Informations générales

Ces dispositions sont relatives à la constitution de base de données, d'aides à la décision et de leur diffusion aux acteurs de l'eau.

B. Orientations du SDAGE

De nombreuses orientations du SDAGE traitent du développement de la connaissance et de sa diffusion aux différents acteurs (Orientations A14 à A18). Ainsi, le SDAGE considère qu'afin de mieux gérer les ressources en eau et les milieux aquatiques, il convient « *de mieux comprendre les phénomènes et de partager ces connaissances* ». A ce titre il recommande, de manière globale, de renforcer les connaissances sur l'eau et les milieux aquatiques, développer la recherche, l'innovation et partager les savoirs.

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Non identifiée à ce stade

DISPOSITION OA 5 : Conforter la place des structures de gestion par sous-bassin versant

DISPOSITION OA 6 : Établir un lien entre les structures référentes et le SMIDDEST

DISPOSITION OA 7 : Mettre en œuvre la concertation dans les sous-bassins versants autour des objectifs du SAGE

I. Compatibilité des dispositions avec le SDAGE

A. Informations générales

Ces dispositions envisagent la création de « structures référentes » par sous-bassin versant (périmètres de la disposition OA4) ou groupement de sous-bassins versants pour favoriser et veiller à la bonne mise en œuvre des objectifs du SAGE sur le sous bassin versant.

Le tableau de bord 2020 du SAGE indique qu'aucune action spécifique n'a véritablement été engagée sur ces thèmes.

B. Orientations du SDAGE

Les orientations A du SDAGE reconnaissent que structurer efficacement la gouvernance de l'eau est une clé indispensable de la réussite des politiques de gestion de l'eau et de prévention des inondations.

Il convient ainsi, au niveau local, de notamment :

- conforter la place des structures de gestion par bassin versant et d'assurer leur pérennité et permettre ainsi aux territoires de se doter de maîtres d'ouvrages suffisamment solides techniquement et financièrement pour réaliser les actions permettant d'atteindre le bon état des eaux, de réduire les conséquences des inondations et de s'adapter au changement climatique ;
- mettre en place les systèmes de gouvernance sur les territoires sur lesquels ils font défaut, en particulier pour assurer la bonne articulation avec l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

C. Appréciation

Ces dispositions du SAGE ont été introduites avant l'entrée en vigueur de la GEMAPI qui clarifie et détermine les compétences en matière de compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette compétence GEMAPI constitue une compétence obligatoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) et repose sur :

- la mobilisation ou la constitution de maîtrises d'ouvrage à des échelles pertinentes,
- la réalisation préalable d'un état des lieux,
- l'élaboration d'un plan de gestion des cours d'eau et des bassins versants adapté,
- le suivi et l'évaluation périodique des actions.

La pertinence du maintien de ces dispositions lors de la révision du SAGE dépend fortement de la structuration du territoire en termes de GEMAPI.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Non identifiée à ce stade

DISPOSITION OA 8 : Organiser la réflexion sur les pollutions chimiques à l'échelle du SAGE

DISPOSITION OA 9 : Mettre en place un groupe de suivi sur les zones humides

I. Compatibilité des dispositions avec le SDAGE

A. Informations générales

Ces dispositions prévoient l'institution par le SAGE de cellules techniques d'accompagnement afin d'éclairer la mise en œuvre des dispositions concernant les pollutions chimiques et les zones humides.

Selon le tableau de bord 2020 du SAGE, les groupes d'experts ou de suivi ont été constitués et fournissent un appui déterminant dans la mise en œuvre des dispositions du SAGE.

B. Orientations du SDAGE

Sans objet.

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Sur le fond

Le maintien de ces structures semble essentiel au regard de l'importance des thématiques à traiter lors de la révision du SAGE (utilisation d'intrants, usage des produits phytosanitaires, etc.).

DISPOSITION OA 10 : Prendre en compte les enjeux du SAGE dans l'attribution des financements publics

I. Compatibilité de la disposition avec le SDAGE

A. Informations générales

Par cette disposition le SAGE recommande aux financeurs publics :

- de prendre en compte les priorités du SAGE pour le financement des actions dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques,
- de conditionner leurs aides à l'élaboration, par les gestionnaires des sous-bassins versants et maîtres d'ouvrage locaux, de programmations répondant aux objectifs du SAGE.

Dans les faits, d'après le tableau de bord 2020 du SAGE, les enjeux du SAGE sont fréquemment pris en compte pour le financement d'actions dans le domaine de l'eau, mais les aides ne sont pas conditionnées à la compatibilité des programmes d'aménagement des cours d'eau avec les objectifs du SAGE.

B. Orientations du SDAGE

Le principe fondamental 5 du SDAGE « *Mettre en œuvre des actions flexibles, progressives, si possible réversibles et résilientes face au temps long* » indique que dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action, l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents doivent notamment promouvoir « *une gestion intégrée, économe et partagée de la ressource en eau, répondant aux enjeux immédiats et futurs des territoires, au regard des conséquences attendues des changements majeurs* ». Il précise que les financements publics alloués à ces projets doivent s'assurer du respect de la mise en œuvre de ces principes.

S'agissant en particulier de l'équilibre quantitatif de la ressource, l'orientation C14 « *Prioriser les financements publics au sein des démarches concertées pour l'atteinte de l'équilibre quantitatif et généraliser la récupération des coûts* » précise que les « *financements accordés par l'État et ses établissements publics concernant la gestion quantitative sont réservés en priorité pour des actions identifiées dans les démarches concertées de gestion de l'eau (et les outils de contractualisation) validées par l'État et visant l'atteinte de l'équilibre quantitatif des bassins versants et de leurs périmètres élémentaires (C7)* »

Par ailleurs, l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents doivent veiller « *à mettre en cohérence leurs financements avec les objectifs du SDAGE pour favoriser la réalisation des programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques* » (orientation D19).

Enfin, l'orientation D40 « *Éviter le financement public des opérations engendrant un impact négatif sur les zones humides* » indique très clairement qu'aucun financement public ne doit être accordé pour des opérations qui entraîneraient, directement ou indirectement, une atteinte ou une destruction des zones humides. « *Seuls peuvent être aidés financièrement des projets déclarés d'utilité publique, dans la mesure où il a été démontré qu'une solution alternative plus favorable au maintien des zones humides est impossible* ».

C. Appréciation

Disposition actuelle compatible.

II. Nécessité / Opportunité d'aller plus loin

Non identifiée à ce stade.

Règlement du SAGE

RÈGLE R 1 : Protéger les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE)

A. Informations générales

Règle visant à réaliser les objectifs définis aux dispositions Zh7, Zh8 et Zh9 du PAGD fondée sur l'article R. 212-47 3° c) du code de l'environnement.

Rappel de la règle : *« Conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, les zones humides sont préservées, et ce grâce à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Les ZHIEP et ZSGE sont protégées de toute dégradation de leur patrimoine biologique et/ou de leurs fonctionnalités. Les remblaiements, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux, assèchements, drainages et mises en eau y sont interdits. Cet alinéa ne s'applique pas aux programmes de restauration des milieux visant une reconquête ou un renforcement des fonctions écologiques d'un écosystème, ni aux travaux intéressant la sécurité des personnes et pour lesquels aucune autre alternative ne peut être envisagée.*

Cette règle s'applique à tous les projets, qu'ils relèvent de la police du maire ou de la police de l'eau».

B. Appréciation

La règle concerne les ZHIEP et les ZSGE.

Aucun de ces zonages n'a été réalisé, le premier relevant du Préfet et le second du SAGE.

Le tableau de bord du SAGE de 2020 indique que *« les ZHIEP ne sont plus de la mission des SAGE mais du Préfet. Le SAGE peut proposer néanmoins au Préfet une liste. Au vu de la difficulté de mise en place du SAGE pour le volet zones humides, le travail n'a pas été engagé pour cette règle ».*

Concernant les ZSGE, le PAGD du SAGE a vocation à les identifier (C. env., art. L. 212-5-1) au sein des zones humides.

Le règlement du SAGE a vocation, en application de l'article R. 212-47 3°c du code de l'environnement, à édicter les règles nécessaires au maintien et à la restauration des ZHIEP et des ZSGE.

C. Conclusion

Cette règle n'est pas obsolète.

En revanche, elle est pour le moment inopérante tant que les ZHIEP et les ZSGE n'ont pas été définies. Aussi, l'identification des ZSGE pourrait être un volet du futur SAGE, tout comme la proposition de ZHIEP à l'Etat. Pour les ZSGE, un travail préparatoire d'identification apparaît nécessaire.

La règle pourrait également être complétée, notamment pour tenir compte de l'orientation D44 du SDAGE et ajouter l'interdiction d'imperméabilisation.

En outre, à l'intérieur de ces zones :

- le Préfet peut prescrire des servitudes d'utilité publique conformément à l'article L. 211-12 II 3° du code de l'environnement ;

- l'Etat, les collectivités et les groupements compétents ayant acquis des terrains situés dans les ZSGE peuvent établir des prescriptions spéciales dans les baux ruraux (C. env., art. L. 211-13, II) pour prescrire des modes d'utilisation du sol afin d'en préserver ou restaurer la nature et le rôle.

RÈGLE R 2 : Eviter, ou à défaut, compenser l'atteinte grave aux zones humides

A. Informations générales

Règle visant à réaliser les objectifs définis à la disposition Zh5 du PAGD fondée sur l'article R. 212-47 2° b) du code de l'environnement.

Rappel de la règle « *Cette règle concerne tous les projets portant une atteinte grave aux zones humides (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblaiement), pour lesquels il a été démontré, au moyen d'une analyse technique et économique approfondie, qu'une solution alternative plus favorable au maintien des zones humides est impossible à un coût raisonnable.*

Seuls peuvent être autorisés les projets privilégiant les solutions les plus respectueuses de l'environnement.

Conformément à la mesure C46 du SDAGE, des mesures d'atténuation (exemple : localisation fine des aménagements, ...) et/ou des mesures de compensation proportionnées aux atteintes portées aux milieux, seront exigées à la charge du maître d'ouvrage des projets précités et auteur de la demande d'autorisation, de la déclaration ou de l'enregistrement au titre des articles L.214-1, L.512-1 et L.512-8 du Code de l'environnement, après concertation avec les élus locaux et les acteurs de terrain (exemples de mesures de compensation : sécurisation foncière ou conventionnement/acquisition ou création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et sur le plan de la biodiversité, à hauteur de 150 % au minimum de la surface perdue, à trouver au sein du périmètre du SAGE). »

B. Appréciation

Cette règle pose au moins deux difficultés.

En premier lieu, elle limite son champ d'application aux projets portant une atteinte « grave » aux zones humides. Ce critère de gravité peut poser des difficultés d'appréciation. *A contrario* l'orientation D41 du SDAGE ne mentionne pas un tel critère de gravité mais se fonde sur « la destruction, même partielle ou l'altération des fonctionnalités et de la biodiversité des zones humides », ce qui semble plus large. Une autre possibilité pourrait être de prévoir une superficie minimale de zones humides concernées.

En deuxième lieu, la référence à l'ancienne disposition du SDAGE n'est plus satisfaisante non seulement sur la forme, mais surtout sur le fond, la séquence « éviter-réduire-compenser » étant aujourd'hui plus mûre réglementairement.

C. Conclusion

Cette règle n'est pas obsolète.

En revanche, sa rédaction doit être adaptée pour tenir compte de :

- l'orientation D 41 du SDAGE « *Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides* » qui détaille de manière très précise les obligations de tout porteur de projet soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement (IOTA) à savoir, en priorité, rechercher à éviter la destruction, même partielle ou l'altération des fonctionnalités et de la biodiversité des zones humides, en recherchant des solutions alternatives à un coût raisonnable.
- le principe fondamental 8 du SDAGE,
- les articles L. 163-1 et suivants du Code de l'environnement.

En outre, les articles du code de l'environnement énumérés dans cette règle ne reprennent pas les références législatives concernant les ICPE soumises à enregistrement : aussi l'article L. 512-7 du code de l'environnement a-t-il vocation à être mentionné dans le PAGD et dans la règle 4.

RÈGLE R 3 : Veiller à l'impact du cumul des projets individuels sur les zones humides

A. Informations générales

Règle visant à réaliser l'objectif défini à la disposition Zh6 du PAGD (« *une analyse de l'effet cumulé des autorisations et déclarations des projets sera faite et la CLE sera alertée au cas où ce cumul risque de constituer une atteinte grave aux fonctions ou intérêts patrimoniaux des zones humides* ») et fondée sur l'article R. 212-47 2°, b) du code de l'environnement.

Rappel de la règle : « *L'évaluation prévue à la disposition Zh 6 permettra de veiller à ce que le cumul des projets individuels ne porte pas gravement atteinte au patrimoine biologique et aux fonctionnalités des zones humides du SAGE. Dans le cas contraire, les services de la Police de l'Eau seront alertés et prendront en compte cet élément dans l'instruction des demandes d'autorisation, de déclaration et d'enregistrement au titre des articles L.214-1, L.512-1 et L.512-8 du Code de l'Environnement* ».

A noter que le tableau de bord 2020 du SAGE indique que le taux d'avancement estimé de la règle est de 25 %.

B. Appréciation

La règle ainsi libellée paraît peu prescriptive et plutôt relever du PAGD que du règlement. Elle n'est en effet pas opposable et ne répond pas aux objectifs d'une règle prise sur le fondement de l'article R. 212-47 2°, b) du code de l'environnement qui permet de définir des règles applicables aux IOTA et aux ICPE, mais pas aux services de la police de l'eau, ni d'ajouter un élément aux dossiers de demande d'autorisation.

En outre et en toute hypothèse, la réglementation relative aux études impacts prévoit notamment que le dossier comporte une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant entre autres « *du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées* » (C. env., art. R. 122-5 II 5° e)).

Enfin, sur la forme, les articles du code de l'environnement énumérés dans cette règle ne reprennent pas les références législatives concernant les ICPE soumises à enregistrement : aussi l'article L. 512-7 du code de l'environnement a-t-il vocation à être mentionné dans la règle.

C. Conclusion

La règle doit être revue pour être prescriptive et être mise en conformité avec l'article R. 212-47 2°, b) du code de l'environnement.

RÈGLE R 4 : Élaborer des programmes d'actions sur les ZHIEP et les ZSGE

A. Informations générales

Règle visant à réaliser l'objectif défini à la disposition Zh8 du PAGD et fondée sur l'article R. 212-47 3°, c) du code de l'environnement.

Rappel de la règle : « *Dans les ZHIEP et les ZSGE, les gestionnaires concernés élaborent et mettent en œuvre, dans un délai de 5 ans après leur délimitation, un programme d'actions comprenant notamment :*

- *un diagnostic des enjeux environnementaux liés aux niveaux d'eau ;*
- *un plan de gestion des niveaux d'eau qui, tout en préservant les usages traditionnels qui permettent l'entretien de ces milieux et en assurent la pérennité, prendra au mieux en compte les enjeux identifiés dans le diagnostic.*

A minima ce plan intégrera :

- *la transparence aux migrants des ouvrages prioritaires définis à la disposition BV1 et les exigences du brochet en termes de niveaux d'eau sur les zones définies comme prioritaires pour cette espèce dans le PDPG ;*
- *des actions visant l'amélioration des fonctions qui ont conduit au classement du secteur en ZHIEP ;*
- *des préconisations sur les aspects quantitatifs et qualitatifs des apports amont qui devront être prises en considération par les gestionnaires amont ».*

B. Appréciation

La règle paraît peu ambitieuse et prescriptive.

En toute hypothèse, la règle n'est pas mise en œuvre faute de délimitation des ZHIEP et des ZSGE.

C. Conclusion

La règle pourrait être améliorée pour prévoir des dispositions précises permettant le maintien et la restauration des ZHIEP et ZSGE (exemple : interdiction de nouvelles ICPE ou IOTA entraînant directement ou indirectement l'assèchement, l'imperméabilisation, la mise en eau ou le remblais dans ces zones...).

Dans tous les cas, elle devra être accompagnée d'une identification, par le PAGD des ZSGE et par le Préfet, des ZHIEP.

RÈGLE R 5 : Prendre en compte les impacts des prélèvements ou rejets d'eau dans l'estuaire sur la faune piscicole et zooplanctonique

A. Informations générales

Règle visant à réaliser l'objectif défini à la disposition Rh1 du PAGD et fondée sur l'article R. 212-47 2°, b) du code de l'environnement.

Rappel de la règle : « *Tout projet de prélèvement ou de rejet d'eau dans l'estuaire, soumis à autorisation, déclaration ou enregistrement au titre des articles L.214-1, L.512-1 ou L.512-8 du Code de l'environnement, doit évaluer les mortalités induites par le dit prélèvement ou rejet sur la faune piscicole et zooplanctonique, au travers des prescriptions suivantes :*

- *les taux de mortalité sont estimés, à partir de mesures faites in situ, à plusieurs périodes de l'année, sur la zone d'influence du point de prélèvement ou de rejet ;*
- *les taux de mortalité sont estimés pour l'ensemble des poissons migrateurs pris en compte dans le PLAGEPOMI et pour l'esturgeon européen, auxquels sont ajoutés les poissons et autres organismes d'intérêt économique dont la crevette, la sole, le maigre et le flet, ainsi que la faune zooplanctonique constituant la nourriture des dits poissons. Les taux de mortalité sont exprimés en poids et/ou en nombre d'individus détruits par an ».*

B. Appréciation

Cette règle s'adresse aux IOTA et aux ICPE et vise à les obliger à fournir des données concernant les mortalités sur la faune piscicole et zooplanctonique induites par les prélèvements ou rejets.

L'application de cette règle n'est pas évaluée dans le tableau de bord 2020 du SAGE si bien qu'il est difficile d'en connaître l'efficacité pratique.

En toute hypothèse, elle paraît insuffisamment précise (périodicité, modalités de transmission, méthodologie...). Il n'est pas non plus certain que mettre à la charge des ICPE et des IOTA la collecte de données pour renforcer les connaissances scientifiques (disposition RH1) remplisse les objectifs de l'article R. 212-47 2°, b) du code de l'environnement qui vise à assurer « la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ». Il en irait différemment si, par exemple, la règle fixait des seuils maximum de mortalité admis pour tel ou tel secteur et telle ou telle espèce.

C. Conclusion

La règle ne semble ni assez précise, ni conforme au droit.

En outre, sur la forme, les articles du code de l'environnement énumérés dans cette règle ne reprennent pas les références législatives concernant les ICPE soumises à enregistrement : aussi l'article L. 512-7 du code de l'environnement a-t-il vocation à être mentionné dans la règle.

2. Dispositions du SAGE à conforter

Dispositions actuelles du SAGE	Enjeux à développer	Commentaires
Enjeu 1 : L'environnement global et la place de l'estuaire dans son bassin versant		
DISPOSITION EG 1 : Suivre les changements globaux pour aider à s'y adapter	Envisager des scénarios prospectifs de long terme concernant l'adaptation et l'atténuation du changement climatique.	
DISPOSITION EG 2 : Renforcer la coordination entre les programmes de gestion depuis le bassin amont jusqu'au littoral		
DISPOSITION EG 3 : Sensibiliser les bassins amont sur les substances chimiques critiques pour l'estuaire de la Gironde	Engager des actions de lutte contre les substances chimiques	
DISPOSITION EG 4 : Soutenir l'interdépendance des programmes de préservation de la ressource halieutique		
DISPOSITION EG 5 : Objectifs de débit à l'aval des fleuves Garonne et Dordogne		
Enjeu 2 : Le fonctionnement du bouchon vaseux		
DISPOSITION OX 1 : Objectifs de concentration en oxygène à l'aval des fleuves Garonne et Dordogne	Intégrer dans le PAGD un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages.	
DISPOSITION OX 2 : Suivi et analyse du respect des objectifs	Envisager la diffusion et la valorisation des connaissances acquises.	
Enjeu 3 : Les pollutions chimiques		De façon globale, l'insuffisance du SAGE au regard des mesures de réduction des pollutions

		prévues par le SDAGE, notamment phytosanitaires, peut s'avérer problématique.
DISPOSITION PC 1 : Préciser les substances critiques pour l'estuaire et ses affluents, et améliorer leur connaissance	Élargir la liste des micropolluants suivis (traiter la problématique des sédiments contaminés).	
DISPOSITION PC 2 : Renforcer les réseaux de mesure et valoriser les données existantes		
DISPOSITION PC 3 : Qualifier la sensibilité des milieux à forts enjeux environnementaux	Actions de sensibilisation et de prévention à la production de déchets.	
DISPOSITION PC 4 : Définir des objectifs locaux	Intégrer l'objectif de réduction de l'usage des produits phytosanitaires dans le plan d'action. Intégrer des dispositions permettant de réduire l'usage d'intrants.	
DISPOSITION PC 5 : Suivre la mise en place des zones non traitées (ZNT)		Obsolète
DISPOSITION PC 6 : Renforcer les connaissances en écotoxicologie		
DISPOSITION PC 7 : Intégrer les objectifs du SAGE dans les programmes d'actions sur les pollutions chimiques	Intégrer l'objectif de réduction de l'usage des produits phytosanitaires dans le plan d'action. Intégrer des dispositions permettant de réduire l'usage d'intrants.	
Enjeu 4 : La préservation des habitats benthiques		
DISPOSITION HB 1 : Assurer la compatibilité des projets soumis à enregistrement, déclaration ou autorisation (IOTA et ICPE) avec les objectifs correspondant aux enjeux dans le lit mineur de l'estuaire		
DISPOSITION HB 2 : Exigences quant aux dossiers réglementaires des projets d'installation d'hydroliennes dans l'estuaire		
DISPOSITION HB 3 : Dispositions concernant l'extraction de granulats dans le lit mineur de l'estuaire et en mer dans le périmètre du SAGE		
Enjeu 5 : La navigation		

DISPOSITION N 1 : Élaborer un plan de gestion des vases		Action réalisée
DISPOSITION N 2 : Préserver la continuité écologique transversale dans l'estuaire médian	Intégrer dans le PAGD un inventaire des ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau. Fixer des obligations d'ouverture périodique de certains de ces ouvrages afin d'assurer la continuité écologique sur les sites stratégiques identifiés.	
DISPOSITION N 3 : Clarifier les compétences de gestion des petits ports et estués		
DISPOSITION N 4 : Inciter les gestionnaires des ports de plaisance à mettre en œuvre une gestion environnementale globale	Engager les actions préconisées par l'étude « <i>Gestion des eaux usées de navires de l'estuaire</i> ».	
Enjeu 6 : La qualité des eaux superficielles et le bon état écologique des sous-bassins versants		De façon globale, l'insuffisance du SAGE au regard des mesures concernant la gestion quantitative de la ressource peut s'avérer problématique.
DISPOSITION BV 1 : Classer les axes à grands migrateurs amphihalins du SDAGE dans la liste 1 du L. 214-17-I		Obsolète
DISPOSITION BV 2 : Classer les cours d'eau prioritaires du SAGE pour les migrateurs amphihalins en liste 2 du L. 214-17-I		Obsolète
DISPOSITION BV 3 : Restaurer la franchissabilité des portes à flot aux migrateurs	Intégrer dans le PAGD un inventaire des ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau. Fixer des obligations d'ouverture périodique de certains de ces ouvrages afin d'assurer la continuité écologique sur les sites stratégiques identifiés.	
DISPOSITION BV 4 : Restaurer la franchissabilité sur les cours d'eau prioritaires pour les migrateurs amphihalins	Intégrer dans le PAGD un inventaire des ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau. Fixer des obligations d'ouverture périodique de certains de ces ouvrages afin d'assurer la continuité écologique sur les sites stratégiques identifiés.	

DISPOSITION BV 5 : Intégrer les enjeux de reproduction du brochet dans les plans de gestion des niveaux d'eau DISPOSITION BV 6 : Formaliser les pratiques actuelles de gestion des niveaux d'eau dans les marais	Intégrer, dans les plans de gestion des niveaux d'eau, d'autres enjeux en particulier ceux liés au changement climatique.	
DISPOSITION BV 7 : Améliorer la connaissance sur la gestion quantitative et définir des objectifs pour la gestion des prélèvements		
DISPOSITION BV 8 : Réduire les rejets de matières organiques	Prévoir une règle relative aux stations d'épuration domestiques ou industrielles.	
DISPOSITION BV 9 : Améliorer la qualité de l'eau des marais périurbains de Royan et de St Georges de Didonne		
DISPOSITION BV 10 : Améliorer les connaissances sur l'hydromorphologie		
DISPOSITION BV 11 : Connaître et lutter contre les espèces invasives	Prévoir des objectifs et/ou des dispositifs de prévention et de régulation de ces invasions, respectant les espèces indigènes, et une évaluation périodique en termes de coût efficacité.	
Enjeu 7 : Les zones humides		
DISPOSITION ZH 1 : Enveloppe territoriale des principales zones humides	Envisager une cartographie sur le critère pédologique.	
DISPOSITION ZH 2 : Mieux connaître, sensibiliser et informer sur les fonctions et la valeur patrimoniale des zones humides	Communiquer sur les fonctions et les services écosystémiques rendus par ces milieux par rapport au changement climatique et aux risques inondation et non seulement sur la valeur patrimoniale de ces milieux.	
DISPOSITION ZH 3 : Compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de préservation figurant dans le SAGE		
DISPOSITION ZH 4 : Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de	Déployer, notamment dans la partie réglementaire du SAGE, les dispositions de l'article R. 212-47 du code de l'environnement en	

restauration des zones humides	intégrant de nouvelles règles « zones humides ».	
DISPOSITION ZH 5 : IOTA et ICPE situés dans l'enveloppe territoriale, en dehors des zones humides particulières de la Zh 7 (zones humides particulières)	Évoquer la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC) notamment pour fonder la règle 2 prévue dans le règlement.	
DISPOSITION ZH 6 : Évaluer la politique zones humides	Viser la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC) notamment pour évaluer l'efficacité des mesures ERC à court, moyen et long terme.	
DISPOSITION ZH 7 : Les Zones Humides particulières	<p>Limiter le champ d'application aux ZHIEP et aux ZSGE (comme prévu dans le SDAGE) ou cartographier les autres types de milieux visés par la disposition.</p> <p>Délimiter les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau et réviser les règles 1 et 4 du SAGE.</p>	
DISPOSITION ZH 8 : Identifier les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) en vue de leur préservation ou de leur restauration DISPOSITION ZH 9 : Instaurer des Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE)	<p>Identifier les ZSGE.</p> <p>Proposer au Préfet une liste de ZHIEP.</p> <p>Revoir les règles R1 et R4 du règlement en conséquence.</p>	
DISPOSITION ZH 10 : Inventorier les estrans et vasières, les lagunes et tourbières d'intérêt patrimonial, et les zones humides situées sur les têtes de bassins	<p>Réaliser un programme d'action afin de préserver et de restaurer les têtes de bassin versant.</p> <p>Intégrer des règles concernant les zones humides cartographiées et de taille inférieure aux seuils de la nomenclature IOTA.</p>	
Enjeu 8 : L'écosystème estuarien et la ressource halieutique		
DISPOSITION RH 1 : Favoriser une gestion équilibrée entre usages et préservation de la ressource halieutique		
DISPOSITION RH 2 : Renforcer le suivi des captures de la pêche professionnelle sur l'estuaire maritime DISPOSITION RH 3 : Mettre en place un suivi des pratiques de pêche de loisir sur l'estuaire maritime DISPOSITION RH 4 : Mettre en place un système		<p>Le SDAGE s'intéresse à la qualité de l'eau pour les différents usages et aux impacts des activités, notamment de pêche sur la qualité de l'eau.</p> <p>Il ne traite pas directement du recueil de données de capture.</p>

global de centralisation et d'analyse des données de captures DISPOSITION RH 5 : Organiser le financement du suivi des captures		
DISPOSITION RH 6 : Renforcer le suivi biologique de la ressource halieutique		Le SDAGE ne traite pas directement du suivi biologique de la ressource halieutique mais s'intéresse à la qualité de l'eau pour les différents usages et notamment la pêche.
DISPOSITION RH 7 : Maintenir les impacts des prélèvements du CNPE du Blayais sur la faune estuarienne à un niveau aussi bas que raisonnablement possible		
DISPOSITION RH 8 : Restaurer les populations d'esturgeon européen	Intégrer les dispositions du PNA Esturgeon.	
DISPOSITION RH 9 : Restaurer les populations d'anguilles		
DISPOSITION RH 10 : Préserver les populations de maigre		
DISPOSITION RH 11 : Restaurer les populations de grande alose		
DISPOSITION RH 12 : Étudier les captures des pêcheurs de loisir sur l'estuaire maritime		Le SDAGE s'intéresse à la qualité de l'eau pour les différents usages et aux impacts des activités, notamment de pêche sur la qualité de l'eau. Il ne traite pas directement du recueil de données de capture.
DISPOSITION RH 13 : Renforcer la police de la pêche sur l'estuaire maritime		
DISPOSITION RH 14 : Sensibiliser les usagers et protéger le plateau de Cordouan		

Enjeu 9 : Le risque d'inondation		
DISPOSITION I 1 : Élaborer un schéma global de prévention des inondations fluvio-maritimes sur l'estuaire		
DISPOSITION I 2 : Envisager la gestion commune des ouvrages de protection contre les crues et des ouvrages d'évacuation des eaux		La compétence « prévention des inondations » incluant les « systèmes d'endiguement » est désormais attribuée aux EPCI-FP par la loi.
DISPOSITION I 3 : Inciter à la bonne gestion et à l'entretien des cours d'eau et des zones humides pour la lutte contre les crues continentales		
DISPOSITION I 4 : Rapprocher les modèles du SPC et du RIG DISPOSITION I 5 : Mettre en cohérence les PPRI DISPOSITION I 7 : Mettre en œuvre des politiques de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens DISPOSITION I 8 : Développer la conscience du risque		La compétence « prévention des inondations » incluant les « systèmes d'endiguement » est désormais attribuée aux EPCI-FP par la loi. Les thématiques visées par ces dispositions relèvent des PGRI.
DISPOSITION I 6 : Préserver les zones naturelles d'expansion des crues	Identifier les zones d'expansion naturelles des crues en vue de les préserver.	
Enjeu 10 : L'organisation des acteurs et le financement des actions		
DISPOSITION OA 1 : Organisation des compétences sur l'estuaire DISPOSITION OA 4 : Définition des sous-bassins versants du SAGE		
DISPOSITION OA 2 : Centralisation et valorisation des données sur l'estuaire : le tableau de bord du		

SAGE DISPOSITION OA 3 : Assurer la pérennité du Référentiel Inondation Gironde (RIG)		
DISPOSITION OA 5 : Conforter la place des structures de gestion par sous-bassin versant DISPOSITION OA 6 : Établir un lien entre les structures référentes et le SMIDDEST DISPOSITION OA 7 : Mettre en œuvre la concertation dans les sous-bassins versants autour des objectifs du SAGE	Apprécier la pertinence de maintenir ces dispositions au regard de la structuration du territoire en termes de GEMAPI.	
DISPOSITION OA 8 : Organiser la réflexion sur les pollutions chimiques à l'échelle du SAGE DISPOSITION OA 9 : Mettre en place un groupe de suivi sur les zones humides		
DISPOSITION OA 10 : Prendre en compte les enjeux du SAGE dans l'attribution des financements publics		

3. Nouveaux enjeux à intégrer eu égard au SDAGE

Prioritairement

- Intégrer l'objectif de réduction de l'usage des produits phytosanitaires dans le plan d'action du SAGE conformément à l'**orientation B18 du SDAGE** « Améliorer les pratiques et réduire l'usage des produits phytosanitaires »

« **Les SAGE et autres démarches territoriales comprenant dans leur territoire des masses d'eau dont la qualité des eaux est dégradée ou menacée à cause des pesticides doivent intégrer l'objectif de réduction de l'usage des produits phytosanitaires dans leur plan d'action** ».

Par ailleurs, la révision du SAGE peut aussi être l'occasion d'intégrer des dispositions permettant de réduire l'usage d'intrants conformément à l'**orientation B15 du SDAGE** « Afin d'atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau et la récupération de la qualité de l'eau brute utilisée pour la production d'eau potable, les SAGE veilleront à intégrer des dispositions permettant de réduire l'usage d'intrants, et, si nécessaire, des règles ».

- Renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassin et des « chevelus hydrographiques » conformément à l'**orientation D 25 du SDAGE** « Les SAGE [...] doivent renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassin versant ».

- Préserver les ressources stratégiques pour le futur au travers des zones de sauvegarde conformément à l'**orientation B24 du SDAGE**.

« Les zones de sauvegarde sont des secteurs stratégiques des masses d'eau souterraine, identifiés sur la Carte B24 1 et le Tableau B24 1, qui doivent faire l'objet d'une politique publique prioritaire de préservation des ressources en eau utilisées aujourd'hui et potentiellement utilisées dans le futur pour l'alimentation en eau potable. Une vigilance particulière est nécessaire afin de prévenir la détérioration de l'état des masses d'eau concernées.

Les SAGE doivent être compatibles ou rendus compatibles avec la préservation de ces zones de sauvegarde, ce qui suppose notamment de les intégrer dans leurs documents cartographiques. Ils s'attachent à définir sur leur périmètre, si nécessaire, des zones de sauvegarde complémentaires, en lien avec la préservation de la ressource en eau superficielle ou souterraine. Une première étape d'action sera la mise en œuvre, si nécessaire, de plans de surveillance venant en complément des contrôles réglementaires ».

Potentiellement

- Scénarios prospectif de long terme, afin de planifier des mesures d'adaptation et d'atténuation du changement climatique et de mettre en œuvre des actions concrètes conformément à l'**orientation A18 du SDAGE** « Intégrer des scénarios prospectifs dans les outils de gestion ».

Les SAGE doivent être compatibles avec l'objectif d'adaptation au changement climatique, en tenant compte du développement économique et de l'évolution de la population. Ils doivent tenir compte des effets du changement climatique, notamment en termes d'évolution de la quantité (dont le régime hydrologique) et de la qualité de l'eau, des milieux et des espèces, à l'échelle du bassin versant, mais aussi des potentielles contributions du territoire à l'atténuation de ces effets.

Selon les décisions et programmes concernés, cette obligation de compatibilité pourra notamment se traduire par l'intégration, sur la base de leur diagnostic, des scénarios prospectifs de long terme,

afin de planifier des mesures d'adaptation et d'atténuation du changement climatique et de mettre en œuvre des actions concrètes.

- S'agissant des eaux souterraines, le cas échéant :

* Développer des outils de synthèse et de diffusion de l'information sur les eaux souterraines (**orientation A16**) en particulier sur les territoires à enjeux identifiés (zones de sauvegarde (B24), masses d'eau souterraine en mauvais état),

* développer et maintenir les outils de modélisation hydrodynamique des eaux souterraines, ou engager leur amélioration si nécessaire (**orientation C11**),

- Connaître et gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques conformément à l'**orientation D15 du SDAGE** qui recommande, pour les plans d'eau existants, que les CLE :

« * complètent, à l'échelle de leur territoire, la connaissance des plans d'eau (a minima pour ceux de plus de 1 000 m²), en s'appuyant sur les données disponibles sur le bassin Adour-Garonne ;

* actualisent le bilan des connaissances de leurs usages et de leur impact cumulé sur l'hydrologie, l'état de la ressource en eau et l'état écologique des masses d'eau de chaque sous bassin ;

* sensibilisent les partenaires et les propriétaires sur leurs impacts et les éventuelles difficultés de gestion et incitent les gestionnaires à adopter des modalités de gestion adaptées permettant d'atteindre les objectifs du SDAGE. »

- Préserver les espèces des milieux aquatiques et humides remarquables menacées et quasi-menacées de disparition du bassin s'agissant des espèces non protégées actuellement par le SAGE (**orientation D45 du SDAGE**)

Les espèces animales et végétales remarquables des milieux aquatiques ou humides classées menacées et quasi-menacées de disparition sont mentionnées dans les listes rouges régionales ou nationales établies selon les cotations du comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

Les habitats des espèces animales et végétales figurant dans ces listes rouges et en particulier les sites de reproduction de la faune, doivent être préservés.

4. Tableau des potentialités du PAGD et du Règlement du SAGE

Les articles L. 212-5-1 et R. 212-47 du Code de l'environnement précisent le contenu du PAGD et du règlement du SAGE. Ces deux articles offrent ainsi une solide assise juridique au SAGE.

Le tableau présenté ci-dessous identifie, parmi les potentialités d'un SAGE, celles qui sont actuellement mobilisées par le SAGE Egma, totalement ou partiellement et celles qui ne le sont pas. Parmi celles qui ne le sont pas, le tableau précise également, celles qui paraissent prioritaires à déployer.

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable du SAGE	Mobilisation par l'actuel SAGE Egma	Mobilisation future
<p>Art L. 212-5-1 I, alinéa 1 : Le SAGE définit les conditions de réalisation des objectifs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique, - préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, notamment par l'évaluation des moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma. 	Partielle (disposition transversale)	A renforcer notamment sur l'enjeu « changement climatique »
<p>Art L. 212-5-1 I, alinéa 2 : « Si le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux n'a pas procédé à l'identification des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable au sein des masses d'eau souterraines et des aquifères prévue au 3° du II de l'article L. 212-1, le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques identifie ces zones »</p>	Sans objet, le SDAGE Adour-Garonne identifiant ces zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (Orientation B24)	
<p>Art L. 212-5-1 I, alinéa 3 Le plan peut aussi : « 1° Identifier les zones visées au 5° du II de l'article L. 211-3 » c'est-à dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau potable, en raison de l'importance particulière qu'elle revêt pour l'approvisionnement actuel ou futur » 	0	Prioritaire
<p>Art L. 212-5-1 I, alinéa 3 Le plan peut aussi : « 1° Identifier les zones visées au 5° du II de l'article L. 211-3 » c'est-à dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> c) Des zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel prévus par l'article L. 212-1 » 	0	Potentielle

<p>Art L. 212-5-1 I, alinéa 3 Le plan peut aussi : « 2° Établir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages »</p>	0	Prioritaire
<p>Art L. 212-5-1 I, alinéa 3 Le plan peut aussi : « 3° Identifier, à l'intérieur des zones humides définies au 1° du I de l'article L. 211-1, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 »</p>	0	Prioritaire
<p>Art L. 212-5-1 I, alinéa 3 Le plan peut aussi : « 3° (...) définir les mesures de protection à mettre en œuvre au sein des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable des masses d'eau souterraines et des aquifères, mentionnées au 3° du II du même article L. 212-1, ainsi que les éventuelles mesures permettant d'accompagner l'adaptation des activités humaines dans ces zones de sauvegarde »</p>	0	Prioritaire
<p>Art L. 212-5-1 I, alinéa 3 « 4° Identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues. »</p>	0	Prioritaire

Le Règlement	Mobilisation actuelle	Mobilisation future
<p>Art R. 212-47, 1° Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : « 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs. »</p>	0	Prioritaire
<p>Art R. 212-47, 2° Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut, « pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné »</p>	0	Prioritaire
<p>Art R. 212-47, 2° Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut, « pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 »</p>	Partielle	A renforcer
<p>Art R. 212-47, 2° Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut, « pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52 »</p>	0	Prioritaire
<p>Art R. 212-47, 3° Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut édicter les règles nécessaires : « a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 »</p>	0	Prioritaire
<p>Art R. 212-47, 3° Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut édicter les règles nécessaires : b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article</p>	0	Potentielle

L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;		
Art R. 212-47, 3° Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut édicter les règles nécessaires : « c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1 ».	Partielle mais inopérante	Prioritaire
Art R. 212-47, 3° Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut édicter les règles nécessaires : « 4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1. »	0	Prioritaire